

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

15843. — 14 septembre 1965. — M. André Beauguitte appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'importance que revêt pour les humbles l'allocation de logement. Mais un certain nombre d'ayants droit renoncent à constituer leur dossier en raison de sa complexité. En conséquence, il lui demande s'il ne peut envisager la simplification du processus administratif dont il s'agit.

### QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

15842. — 14 septembre 1965. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'intérieur que le personnel communal attend avec une vive impatience que soient prises en sa faveur les mesures d'amélioration qu'il est légitimement en droit de réclamer. En premier lieu, ce dernier demande l'application des mesures préconisées à l'unanimité par la commission nationale paritaire le 4 décembre 1962, amendées par les propositions suivantes en faveur de catégories particulièrement désavantagées.

#### 1<sup>o</sup> Pour le personnel de service des écoles :

| Reclassement indiciaire demandé.                   | Echelons exceptionnels.                        |
|----------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| Femmes de service des écoles primaires ..... E 3   | 150-210 (230-235).                             |
| Femmes de service des écoles maternelles..... ES 1 | 165-235 (250-255).                             |
| Concierges ..... E 3                               |                                                |
| Cantinières ..... E 3                              |                                                |
| Aides-cuisinières ..... ES 1                       |                                                |
| Cuisinières ..... ES 2                             | 185-255 (280-285), suivant qualification.      |
|                                                    | ES 3 195-285 (315-320), suivant qualification. |
| Chef de cuisine..... ME 1                          | 225-345 (355-365).                             |

#### 2<sup>o</sup> Pour le personnel professionnel :

| Reclassement indiciaire demandé.                       | Echelons exceptionnels. |
|--------------------------------------------------------|-------------------------|
| Aide-ouvrier professionnel. ES 2                       | 185-255 (280-285).      |
| Ouvrier professionnel (une seule catégorie) ..... ES 4 | 215-320 (335-345).      |
| Maître-ouvrier ..... ME 1                              | 225-345 (355-365).      |
| Chef d'équipe d'O. P..... ME 2                         | 230-365 (375-385).      |
| Surveillant de travaux ... ME 2                        | 230-365 (375-385).      |
| Contremaître ..... ME 3                                | 250-385 (405-415).      |
| Contremaître principal .....                           | 425-445-465-485.        |

### 3° Pour le personnel administratif :

Accès au grade de commis de tout le personnel d'exécution, cet emploi devenant la base de la fonction communale, avec le reclassement dans l'échelle [ES 4 215-320 (335-345)]. Pour les sous-chefs de bureau, grade d'extinction en vertu de l'arrêté du 14 mars 1964, reclassement à titre personnel dans le grade de chef de bureau ;

### 4° Pour les sapeurs-pompiers communaux :

Application des propositions de reclassement adoptées à l'unanimité par leur commission nationale paritaire, le 4 mai 1964 (assimilation aux échelles indiciaires des agents communaux professionnels, de maîtrise et d'encadrement). De façon générale, les agents communaux revendiquent : la titularisation de tous les auxiliaires occupant un emploi permanent (dans l'immédiat, application aux auxiliaires, catégorie D, des possibilités de titularisation ouvertes aux auxiliaires de l'Etat après 4 ans de fonction, par le décret du 29 juin 1965) ; l'incorporation des échelons exceptionnels dans les échelles indiciaires normales (dans l'immédiat, suppression de toutes limitations pour l'accès à ces échelons). Il lui demande si le Gouvernement auquel il appartient entend donner satisfaction à ces légitimes revendications du personnel communal, notamment en inscrivant les crédits correspondants dans le projet de loi de finances pour 1966.

15844. — 15 septembre 1965. — **M. Tanguy Prigent** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui rappeler, pour chacun des référendums qui ont eu lieu en France depuis celui du 5 septembre 1958 inclus : 1° la date du référendum ; 2° l'objet du référendum ; 3° le texte exact — celui mis dans les mairies à la disposition des électeurs — pour ou contre lequel ces derniers étaient contraints de se prononcer par « oui » ou par « non » (à moins de s'abstenir), sans en avoir discuté et sans avoir la possibilité de changer le moindre mot.

## QUESTIONS ECRITES

Article, 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

### PREMIER MINISTRE

15845. — 18 septembre 1965. — **M. Terrenoire** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème de la validation pour la retraite des services accomplis, à temps complet, par des non titulaires auprès des associations syndicales de remembrement et de reconstruction. Il lui expose, en effet, que si **M. le ministre de la construction** est favorable à ladite validation, par contre **M. le ministre des finances** et des affaires économiques s'oppose à celle-ci, motif pris de dispositions résultant d'une part de l'article 23 de la loi validée du 11 octobre 1940-12 juillet 1941, modifiée par la loi n° 46-1064 du 16 mai 1946 relative aux associations syndicales de remembrement et, d'autre part, de l'article 30 de la loi n° 48-973 du 16 juin 1948

relative aux associations syndicales de reconstruction, dispositions suivant lesquelles le statut personnel de ces associations est celui qui est applicable au personnel des entreprises privées, en conséquence de quoi de telles dispositions paraissent incompatibles avec la notion de validation au titre du régime de retraite de la fonction publique. Il lui fait cependant observer que les organismes en cause sont des établissements publics nationaux placés sous la tutelle du ministère de la construction, leurs dépenses de fonctionnement étant couvertes, dans leur presque totalité, par des subventions de l'Etat. Compte tenu, par ailleurs, de la rédaction du dernier alinéa de l'article L 5 du nouveau code des pensions reprenant celle de l'article L 8 de l'ancien code, telle qu'elle résulte de la modification apportée par l'article 7 de la loi du 31 juillet 1962 et qui permet la validation pour la retraite des services accomplis dans les établissements de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, il lui demande s'il n'estime pas que l'argumentation présentée par **M. le ministre des Finances** et des affaires économiques est susceptible d'être contestée et de lui confirmer que, par contre, l'interprétation de **M. le ministre de la construction** étant logique et en accord avec les textes, rien ne s'oppose à la validation des services accomplis, à temps complet, par des personnels non titulaires auprès des associations syndicales de remembrement et de reconstruction, sous réserve du versement rétroactif des cotisations afférentes aux périodes en cause.

### AFFAIRES ETRANGERES

15846. — 18 septembre 1965. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que les problèmes posés par la situation des enseignants français détachés au Maroc auprès de l'Alliance israélite universelle n'ont pas encore tous trouvé de solution (essentiellement les problèmes du rapatriement et de la réinstallation en France). Il lui signale, comme élément de référence à une solution équitable, que les enseignants français non titulaires en service au Maroc avant le 4 août 1956 et titularisés après cette date ont déjà vu leurs problèmes réglés. Par ailleurs, l'ambassade française au Maroc elle-même est, d'après les informations précises et officielles, favorable à un règlement rapide des questions en suspens. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour la reconnaissance rapide du droit de ces enseignants aux indemnités légales de rapatriement et de réinstallation en France.

### AGRICULTURE

15847. — 18 septembre 1965. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de l'article 845-1, alinéa 2 (loi n° 63-1332 du 30 décembre 1963, article 9-11), le bailleur peut, par dérogation à l'article 837 du code rural, refuser le droit de renouvellement au preneur ayant atteint, à l'expiration du bail, l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitations agricoles, si la superficie de son exploitation excède celle visée à l'alinéa 1° de l'article 845-1. Ce texte n'impartit aucun délai au bailleur pour notifier son refus de renouvellement. Il lui demande si par analogie avec les dispositions de l'article 845, alinéa 7, qui laisse au preneur la faculté de notifier au bailleur jusqu'à l'expiration du bail en cours, sa décision de ne pas renouveler le bail, on peut estimer que le législateur a entendu déroger aux prescriptions de l'article 838 qui stipule que le congé doit être donné par acte extrajudiciaire, 18 mois au moins avant l'expiration du bail, en mentionnant les motifs expressément allégués par le bailleur.

15848. — 18 septembre 1965. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles raisons s'opposent à l'application au régime d'assurance maladie des exploitants agricoles de l'arrêt du Conseil

d'Etat, en date du 22 novembre 1963, annulant les dispositions du décret du 3 octobre 1962 qui limitaient aux quatre affections suivantes : tuberculose, cancer, poliomyélite et maladies mentales, les affections considérées comme maladies de longue durée pour lesquelles il y a suppression du ticket modérateur.

**15849.** — 18 septembre 1965. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un preneur de bien rural qui a exercé son droit de préemption lors de la vente de sa ferme. Les dispositions du statut du fermage l'obligeaient à exploiter personnellement la ferme pendant neuf ans. Cette période expire en septembre 1967. L'intéressé ne cherche pas à quitter cette exploitation agricole mais, étant donné qu'il a deux enfants dont l'un exploite la ferme avec lui, il désirerait faire donation à chacun de ces deux enfants d'une parcelle de terrain en vue de leur permettre d'édifier une maison d'habitation pour se loger, eux et leur famille. Il lui demande si la donation d'une petite parcelle de terrain à chacun des enfants, en vue de permettre la construction d'un logement, peut être réalisée par l'intéressé sans qu'il ait à craindre un recours de l'acquéreur évincé il y a sept ans, étant précisé qu'il compte d'ailleurs continuer à exploiter sa ferme avec l'aide d'un de ses fils.

**15850.** — 18 septembre 1965. — **M. Le Guen** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que, de 1963 à 1964, la valeur des productions végétales a augmenté, passant de 16,7 milliards à 17,85 milliards, alors que, dans le même temps, la valeur des productions animales a diminué, passant de 28,37 milliards à 27,96 milliards. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir un renversement de cette tendance au moment où il est à craindre, dans un proche avenir, une surproduction de blé et une pénurie de viande.

**15851.** — 18 septembre 1965. — **M. Schloësing** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'inquiétude générale qui se manifeste parmi les éleveurs, à la suite de la brucellose bovine qui sévit avec intensité sur leur cheptel. Cette maladie contagieuse causant d'importants préjudices, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'engager rapidement des mesures de prophylaxie à l'instar de celles appliquées pour la tuberculose et la fièvre aphteuse.

**15852.** — 18 septembre 1965. — **M. Dusseaux**, prenant acte de l'arrêté préfectoral du 16 septembre déclarant sinistré le département de la Seine-Maritime, par suite des graves intempéries d'août et de septembre 1965, constatant que, sur une collecte de blé de 2.500.000 quintaux qui était prévue, 500.000 quintaux seulement ont été récoltés à ce jour (dont 300.000 livrés aux organismes stockeurs), que pour le reste on peut considérer, dès maintenant, qu'environ 400.000 quintaux sont définitivement perdus (blés versés, fortement germés, y compris ceux laissés en gerbes dans les champs) et que, dans l'hypothèse la plus favorable, eu égard au fait que 50 p. 100 de la récolte de blé est encore sur pied, des réflexions importantes interviendront et que, même, de nombreux lots seront déclarés non loyaux et marchands, demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable : 1° de proposer au Gouvernement l'application de la loi du 10 juillet 1964 sur les calamités agricoles, et notamment l'article 2 afin qu'un décret intervienne rapidement, constatant le caractère de calamité agricole aux dommages causés dans le département de la Seine-Maritime afin que d'équitables indemnisations puissent être accordées aux agriculteurs sinistrés au titre des céréales et du lin ; 2° d'intervenir d'urgence auprès de son collègue des finances et des affaires économiques pour que des délais et des réductions puissent être accordés à ces mêmes agriculteurs dans le domaine de la fiscalité ; 3° de réexaminer, en fonction du volume réel de la collecte de blé, le montant de la redevance « hors quantum ».

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

**15852.** — 18 septembre 1965. — **M. Forest** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un certain nombre de différences existent entre les déportés et internés de la guerre 1939-1945 et ceux de la guerre 1914-1918. Ainsi, la circulaire n° 591 B du 16 juillet 1963 prise en application du décret n° 63-438 du 16 mai 1963 a inclus l'asthénie dans la liste des maladies prises en considération en faveur des déportés et internés de la guerre 1939-1945 mais n'a pas retenu cette maladie pour les internés et déportés de la guerre 1914-1918. Il attire son attention sur le fait que ces notions de déportés et d'internés n'ont pas pendant les deux guerres eu la même signification et les mêmes conséquences : les déportés de 1939-1945 ont été beaucoup plus mal traités que ceux de 1914-1918, mais il est certaines catégories d'internés de 1914-1918 dont les conditions d'internement ont été particulièrement rigoureuses. Les séquelles de leur internement sont, sur le plan physiologique, aussi graves, dans certains cas, que les séquelles de la déportation elle-même pour certains déportés de la guerre 1939-1945. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre à égalité les victimes d'internement ou de déportation des deux guerres.

## CONSTRUCTION

**15853.** — 18 septembre 1965. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de la construction** qu'il a été saisi par les organismes s'attachant à l'accession à la propriété H.L.M. d'un vœu tendant à ce que les nouveaux plafonds des prêts fixés par l'arrêté du 20 mai 1965 soient applicables : 1° dans le cas d'avances consenties aux sociétés coopératives d'H.L.M. en 1964 et dont la mise en œuvre a été retardée du fait des lenteurs administratives ; 2° pour les programmes financés en partie par des crédits antérieurs et en partie par des crédits de 1965 ; 3° lors de l'emploi des crédits ouverts mais non utilisés pendant l'exercice 1964. Il lui demande s'il entend donner les instructions utiles pour que les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 20 mai 1965 soient interprétées en ce sens.

## EDUCATION NATIONALE

**15854.** — 18 septembre 1965. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les retards regrettables qu'il est permis de constater dans le mandatement des subventions nécessaires à l'aménagement des locaux de recherches et d'enseignement pour l'adaptation au plein temps de divers services de l'assistance publique de Paris. A sa connaissance, quatre dossiers sont en instance depuis le milieu de l'année 1964, concernant les services : du docteur Bernier (Saint-Lazare) ; du docteur Bousser (Hôtel-Dieu) ; du professeur Lamotte (Lariboisière) ; du docteur Bour (Hôtel-Dieu), alors que le financement provenant soit de la ville, soit du ministère de la santé publique est déjà acquis. Par ailleurs, trois autres dossiers attendraient depuis le mois de mai les décisions du ministère de l'éducation nationale, comme aussi celles du ministère de la santé publique et de la population et concernent les services : du professeur Polleux (Broussais) ; du professeur Lafitte (Broussais) ; du professeur Guy Albot (Hôtel-Dieu). Il estime que de tels retards sont extrêmement regrettables et portent un grave préjudice à la population parisienne, et il demande donc à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui donner toutes explications utiles sur les raisons qui empêchent les crédits votés d'être mis à la disposition des administrations utilisatrices.

**15855.** — 18 septembre 1965. — **M. Carter** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les maîtres auxiliaires licenciés, nommés à leur corps défendant sur des postes d'enseignement

Incomplets, tels ceux d'agrégés comportant moins de dix-huit heures de cours par exemple, ne peuvent prétendre à une affiliation normale de la M.G.E.N. et bénéficier, par la suite, en cas d'absence pour maladie, d'autres avantages que des indemnités journalières de la sécurité sociale. Il lui demande, ces agents étant, en outre, révocables sans préavis, s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour améliorer leur situation.

**15856.** — 18 septembre 1965. — **M. Laudrin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, pour chacun de nos départements, la part de crédits votés au titre du ramassage scolaire pour les années scolaires 1963-1964 et 1964-1965.

**15857.** — 18 septembre 1965. — **M. Laudrin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas urgent et nécessaire de compléter les dispositions prises pour le ramassage scolaire par des crédits destinés à la création et au fonctionnement des cantines scolaires municipales et quels sont, à l'heure actuelle, les textes en vigueur qui, sur ce point, peuvent être utilisés pour organiser le repas du midi au bénéfice des élèves hors de leur famille.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**15858.** — 18 septembre 1965. — **M. d'Allières** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la réponse qu'il a faite (J. O., débats A. N., du 17 juillet 1965 à sa question n° 14526 concernant la possibilité pour un exploitant agricole de déduire de son revenu imposable les travaux de drainage qu'il a exécutés à son compte. La réponse à cette question ayant été négative en raison du bénéfice que l'intéressé est susceptible de retirer de ces travaux, il lui demande si un bailleur non exploitant qui effectue les mêmes travaux sans pouvoir en retirer aucun avantage supplémentaire, notamment sans augmentation du fermage, peut déduire la dépense correspondante de son revenu imposable.

**15859.** — 18 septembre 1965. — Se référant à la question écrite n° 4333 de Mme Cardot publiée au *Journal officiel* du Sénat le 12 mai 1964, **M. Aidun** expose à nouveau à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les requêtes des agents contractuels et agents non titulaires de l'ancienne sûreté nationale en Algérie qui demandent le paiement de leur congé de détention 1962, des journées de récupération et de repos compensateur provenant d'heures supplémentaires effectuées au cours des derniers événements d'Algérie. Il lui demande : 1° pour quelles raisons son administration semble s'opposer au paiement du mois de congé annuel de 1962 alors que ces agents peuvent légitimement y prétendre, ayant travaillé toute une année ; 2° s'il entend prendre des dispositions pour autoriser le paiement des journées de récupération et de repos compensateur pour un travail accompli et souvent exigé par l'administration elle-même.

**15860.** — 18 septembre 1965. — **M. de Chambrun** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des armateurs professionnels, exerçant à titre individuel, possédant de nombreux et importants « quirats » sur plusieurs navires de pêche attachés à divers ports français et étrangers, qui, pour l'exploitation des navires, donnent l'utilisation de leurs « quirats » ou portions de navires à des associations de copropriétaires dépourvues de personnalité morale, représentées par un gérant ou mandataire, révocable « ad nutum », et lui demande : 1° si aucune disposition légale ou de jurisprudence ne s'oppose à ce qu'un armateur centralise

au lieu de son principal établissement en France, ou de son domicile en France, les différents comptes de ses exploitations séparées, et dépose en ce même lieu la déclaration pour l'ensemble de l'armement, en y dressant, dans les conditions légales, les tableaux d'amortissements ; 2° si un copropriétaire, dont le « quirat » représente une portion de navire, peut pratiquer un amortissement différent d'un autre copropriétaire de « quirat » sur le même navire, étant entendu que cet amortissement reste compris dans les limites fixées par la note administrative du 9 août 1960 (B. O. C. D. 1960, II, n° 1191) et de la note du 23 août 1963 (B. O. C. D. 1963, II, n° 2374), soit 50 p. 100 au total sur deux ans, correspondant à un amortissement de 30 p. 100 sur la première année et 20 p. 100 sur la deuxième année, ou de 20 p. 100 sur la première année et 30 p. 100 sur la deuxième année, pour l'exercice de vingt-quatre mois des deux premières années après la mise en service du bâtiment.

**15861.** — 18 septembre 1965. — **M. Darras** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les articles 194 et 195 du code général des impôts fixent le nombre de parts à prendre en considération pour la division des revenus imposables des contribuables. Des demi-parts ou parts supplémentaires sont prévues pour le contribuable célibataire infirme, pour le chef de famille ayant un enfant infirme, pour les invalides de guerre ou du travail ayant une pension atteignant certains taux, mais aucun avantage n'est prévu pour les chefs de famille infirmes. Ainsi le contribuable célibataire infirme qui se marie et a des enfants perd, au moment de son mariage, l'avantage de la demi-part supplémentaire qui lui était accordée pendant son célibat. Il lui demande s'il n'estimerait pas équitable que le contribuable infirme, chef de famille, puisse garder le bénéfice de la demi-part supplémentaire qui est accordée au célibataire infirme.

**15862.** — 18 septembre 1965. — **M. Drout L'Hermine** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la date du 2 juillet 1963, M. le ministre de l'intérieur avait répondu à sa question écrite n° 3138 que le projet d'arrêté accordant aux sapeurs-pompiers de tous grades, titulaires du brevet de moniteur de secourisme de la protection civile, une indemnité annuelle de 5 p. 100 du traitement correspondant à l'indice 100, et décidée par la commission paritaire de la protection contre l'incendie le 24 novembre 1961, dépendait de l'avis favorable qui serait émis par le ministère des finances et des affaires économiques. Cette réponse, datant de plus de deux ans, il regrette qu'aucune décision n'ait été prise par ce département ministériel. Il lui demande s'il compte faire en sorte que la décision de 1961 entre enfin en application.

**15863.** — 18 septembre 1965. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est possible à un propriétaire qui a acquis depuis moins de cinq années l'appartement de quatre pièces principales où il habitait déjà avec sa femme et deux enfants et dans lequel il exerce également sa profession de céder cet appartement insuffisant pour ses besoins familiaux et professionnels sans risquer d'avoir à payer les impôts prévus par la loi, pour acquérir ou louer un appartement plus grand et convenant mieux à ses divers besoins. Il lui demande si l'article 4-II de la loi de finances du 19 décembre 1963 et la circulaire du 18 février 1964 (page 55) sont bien applicables en la circonstance.

**15864.** — 18 septembre 1965. — **M. Le Guen** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que, selon les comptes de la nation, l'évolution de la consommation des Français n'a progressé que de 2,7 p. 100 en 1964 contre 4,6 p. 100 en 1963 et 5,1 p. 100 en 1962. D'autre part, étant donné la

stagnation de la consommation de viande (+ 0,3 p. 100 en 1964 contre une moyenne annuelle de + 1,6 p. 100 entre 1959 et 1964) et des achats de vêtements (+ 1,2 p. 100 en 1964 contre + 5 p. 100 entre 1959 et 1964), il est permis de penser que le pouvoir d'achat des classes populaires s'est affaibli alors que celui des groupes plus favorisés progressait; le progrès considérable des investissements immobiliers semble confirmer cette tendance. Il lui demande s'il peut fournir une statistique des dépenses, par catégorie de groupes sociaux, afin de permettre de mesurer les conséquences d'une telle évolution.

**15865.** — 18 septembre 1965. — **M. Le Guen** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que la moyenne quotidienne des transactions sur les valeurs françaises à revenu variable, cotées à la Bourse de Paris, a diminué de 60 p. 100 en trois ans. La reprise enregistrée au cours de l'été 1965 a été contrariée par suite de l'apathie persistante de la clientèle, qui accueille avec scepticisme les mesures prévues pour améliorer la situation (telles que la loi du 12 juillet 1964 revisant la fiscalité des sociétés). Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter que la baisse de la Bourse ait des conséquences sérieuses sur l'économie générale du pays, étant donné ses répercussions sur le montant des émissions nécessaires à la réalisation des investissements productifs.

**15866.** — 18 septembre 1965. — **M. Mer** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le problème des rentes viagères et, plus particulièrement, de celles conclues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1959, qui n'ont, jusqu'à présent, fait l'objet d'aucune revalorisation. Il lui rappelle que lors de la discussion de la loi de finances pour 1963, le Gouvernement avait manifesté sa « volonté de poursuivre l'effort de revalorisation des rentes viagères régulièrement d'année en année, et de les rapprocher plus normalement de la valeur qu'elles avaient au moment de leur conclusion ». Il lui rappelle, également que, lors de la discussion de la loi de finances pour 1965 (J. O., débats parlementaires, Assemblée nationale, 1<sup>re</sup> séance du 14 octobre 1964, page 3193), il a admis que « depuis 1959, la hausse des prix avait été de l'ordre de 20 p. 100 » et que, pour cette raison, des mesures de détente fiscale avaient été prises concernant l'impôt sur le revenu des personnes physiques en vue d'effacer les conséquences de cette hausse. Sans nier que les majorations d'arrérages dont bénéficient les rentiers viagers constituent des mesures exceptionnelles prises par dérogation au principe de nominalisme monétaire sur lequel repose le droit français des obligations; mais en considérant que lesdites mesures trouvent leur justification profonde dans la plus élémentaire équité, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour « rapprocher » à nouveau lesdites rentes « de la valeur réelle qu'elles avaient au moment de leur conclusion » et pour revaloriser, notamment, les rentes conclues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1959, en tenant au moins compte de la hausse des prix qui s'est produite entre cette date et celle du lancement du plan de stabilisation.

**15867.** — 18 septembre 1965. — **M. Prioux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il lui paraît normal qu'une vieille personne, âgée de 80 ans, à la charge de ses enfants et ayant 420 F par trimestre de pension de veuve de vieux travailleurs, se voie imposer à la cote mobilière, sous prétexte qu'elle aurait une résidence secondaire, pour la maison qui constitue théoriquement son domicile mais qu'elle ne peut ni occuper, en raison de l'état de santé, ni louer en raison d'une part, de l'état de vétusté de ladite maison et, d'autre part, du fait que, même si elle disposait — ce qui n'est pas le cas — de ressources nécessaires pour la remettre en état, elle ne pourrait le faire, cette maison devant être prochainement démolie pour l'élargissement de la voie dont elle est riveraine.

## INTERIEUR

**15868.** — 18 septembre 1965. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** les difficultés rencontrées par la ville de Bagneux (Seine) du fait de l'état de son sous-sol. Le sol de Bagneux est situé dans sa presque totalité sur d'anciennes galeries qui ont servi à l'extraction du gypse (partie Sud) et du calcaire (partie Nord); les fontis se sont succédés depuis plus d'un siècle, au fur et à mesure de l'effondrement des galeries, soulignant l'insécurité du domaine public et privé communal. Ce danger permanent est surtout sensible sur les anciennes carrières de gypse. En application de l'arrêté interpréfectoral du 15 mai 1961, plusieurs terrains de sport ont été officiellement interdits à toute pénétration par suite de venues à jour de fontis. Il s'agit du terrain de sport de l'avenue Albert-Petit (2 terrains de football), arrêté municipal du 16 janvier 1964, du stade Citroën (football et piste), arrêté du 10 février 1964, du terrain communal de sport rue de Sceaux (football et boules) et du terrain communal des Mathurins (football et tennis). D'autres espaces publics, d'une utilisation permanente, comme le parc municipal, sont aménagés sur des carrières de gypse non consolidées où des effondrements se sont produits dans le passé. Des terrains viennent d'être acquis pour la construction d'un hôtel de ville, avenue Albert-Petit et rue des Meuniers. Selon les estimations des Carrières de la Seine, les travaux de consolidation dépassent 600.000 F, soit l'équivalent du prix d'achat du terrain. Le projet d'une plaine de jeux avenue Louis-Pasteur, située sur des carrières de calcaire ne peut être réalisé sans consolidation des galeries avec une dépense qui dépasse du double le prix de l'opération. Un espace boisé de 5 hectares doit être aménagé par la Compagnie française Thomson-Houston, sur un terrain situé rue Blaise-Pascal, où se trouvent des galeries de gypse en mauvais état. Les frais de consolidation sont tels que l'inspection des carrières pense renoncer à ce projet. Devant une telle situation, il lui demande s'il entend prendre des mesures d'urgence: 1° pour rendre utilisables les espaces acquis par la ville pour des constructions publiques (telles que bassin d'apprentissage et maison de jeunes) non réalisées du fait de l'état des terrains; 2° pour permettre aux 2.000 sportifs de Bagneux d'utiliser les stades existants, la commune ne pouvant pas se priver de 4 stades sur les 5 qu'elle possède, alors qu'elle n'en a déjà pas suffisamment; 3° pour faire distribuer à la ville de Bagneux, par l'Etat ou le district de la région de Paris, des subventions correspondant aux besoins et lui donner la possibilité de faire des emprunts pour remédier à l'état de choses signalé.

**15869.** — 18 septembre 1965. — **M. Charles Germain** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quels sont les documents d'ordre comptable qu'une société d'économie mixte est obligée de porter à la connaissance des membres du conseil municipal d'une commune faisant partie de cette société et si, en particulier, un conseiller municipal d'une telle commune peut demander qu'il lui soit donné connaissance en détail du montant des indemnités versées au titre d'une opération de rénovation urbaine, alors que la phase d'appropriation du sol était antérieure au mandat de ce conseiller.

**15870.** — 18 septembre 1965. — **M. Rémy Montagne** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si un fonctionnaire communal assurant l'intérim d'un chef de service du grade immédiatement supérieur peut bénéficier d'une indemnité compensatrice et sous quelle forme. Il est précisé que l'agent absent est en congé de longue durée depuis deux ans et le restera dans la limite des congés statutaires.



15871. — 18 septembre 1965. — **M. Rabourdin** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il ne compte pas étudier la possibilité d'une revision du tableau-type des emplois communaux, annexé à l'arrêté ministériel du 8 novembre 1930, en accordant aux communes de plus de 30.000 habitants la possibilité de créer un second poste de secrétaire général adjoint. Cette faculté pourrait être accordée aux communes répondant à certains critères, témoignant de leur rapide expansion, et l'autorisation être donnée par les services préfectoraux après enquête sur les besoins de la commune en cadres supérieurs.

### JUSTICE

15872. — 18 septembre 1965. — **M. Ayme** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur des bruits qui circulent dans sa circonscription selon lesquels le tribunal de grande instance de Carpentras, siège de la cour d'assises de Vaucluse, serait déplacé et installé à Avignon, chef-lieu du département. Il lui rappelle que dans un passé assez récent cette mesure a été envisagée dans un plan de réorganisation administrative. Devant l'émotion suscitée à cette époque par cette réforme, le ministre avait pris la sage décision de ne rien changer. Il lui demande si actuellement l'éventualité de ce déplacement repose sur quelques fondements.

15873. — 18 septembre 1965. — **M. Carter** demande à **M. le ministre de la justice** si les services accomplis comme attaché stagiaire non rémunéré d'un parquet général antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1951 sont de nature à faire l'objet d'une validation en cas de titularisation intervenant dans un emploi permanent d'une administration de l'Etat.

15874. — 18 septembre 1965. — **M. Maurice Schumann**, se référant aux dispositions de la loi n° 64-1230 du 14 décembre 1964 portant modification des dispositions du code civil relatives à la tutelle et à l'émancipation, expose à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu de l'article 481 du code civil, dans la rédaction prévue par ladite loi, la capacité du mineur émancipé n'est restreinte qu'en ce qui concerne les autorisations nécessaires au mariage ou à l'adoption. Il arrive fréquemment que des fonds revenant à des ayants droit mineurs aient été versés à une caisse d'épargne et qu'il a été stipulé que le capital devrait être bloqué jusqu'à la majorité de l'ayant droit. Il semble que, dans ce cas, le titulaire du livret d'épargne émancipé puisse encaisser sans difficulté le montant de ce livret. Il lui signale le cas précis d'un mineur né le 6 juin 1947, de nationalité française, domicilié à Halluin (Nord), qui a recueilli la succession de son aïeul paternel décédé en Belgique. Cette succession a été liquidée en Belgique et les fonds revenant au mineur ont été déposés à deux livrets de caisse d'épargne et de prévoyance, avec la mention que le capital serait réservé jusqu'à la majorité ou l'émancipation par mariage du titulaire, sauf autorisation du juge de paix du canton de Menin. Le père de ce mineur envisage de faire émanciper ce dernier par déclaration devant **M. le juge des tutelles**. Au regard de la loi française, rien ne devrait s'opposer à ce que le mineur émancipé encaisse le montant des livrets d'épargne. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° si le mineur émancipé, soit par le mariage, soit par déclaration devant le juge des tutelles, a qualité pour disposer du montant — principal et intérêts — d'un livret d'épargne ouvert à son nom avec stipulation que le capital resterait bloqué jusqu'à sa majorité ; 2° si la réserve faite dans le cas précis signalé ci-dessus, par le juge de paix étranger, peut être opposable au mineur émancipé et l'empêcher de disposer de son livret de caisse d'épargne, étant fait observer que l'âge auquel une personne est capable de contracter mariage est au premier chef une question de capacité rentrant dans le statut personnel régi par la loi nationale de l'intéressé.

### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

15875. — 18 septembre 1965. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'intérêt que présenterait la création d'une taxe annuelle et forfaitaire d'abonnement à la réexpédition, de façon à permettre aux personnes appelées à effectuer de nombreux déplacements de bénéficier de la réexpédition de leur courrier sans être tenues d'acquitter à chaque déplacement le droit de 5 francs actuellement en vigueur.

### REFORME ADMINISTRATIVE

15876. — 18 septembre 1965. — **M. Poncelet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que le décret n° 65-695 du 18 août 1965, modifiant le décret n° 59-309 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions soumet l'octroi de l'honorariat aux fonctionnaires retraités à des conditions plus restrictives et supprime en particulier la faculté de collation de l'honorariat dans le grade supérieur. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de rétablir cette faculté en considération notamment d'une certaine désaffection pour la fonction publique observée depuis plusieurs années et, d'autre part, de l'encombrement de nombreux corps consécutif au retour des fonctionnaires d'outre-mer, qui ne permettra pas à de nombreux fonctionnaires méritants d'obtenir en cours de carrière les avancements auxquels ils auraient pu normalement prétendre.

### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

15877. — 18 septembre 1965. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'au cours du débat du 9 juin 1965 à l'Assemblée nationale, en réponse à des questions orales, il a donné des chiffres concernant la part, dans le budget social de la nation, des invalides de guerre et des invalides du travail, mais qu'il n'a pas fait mention de la part, dans ce même budget social de la nation, qui est destinée aux invalides et infirmes civils adultes. Il lui demande de lui faire connaître : 1° quelle est la part qui est revenue, dans le budget social de la nation en 1964 et 1965, aux invalides et infirmes civils adultes ; 2° quelle est la ventilation de cette part entre les prestations en nature et les prestations en espèces ; 3° quelle est, au sein des sommes qui sont consacrées à ces infirmes et invalides, la répartition suivant les différentes formes d'action sociale.

15878. — 18 septembre 1965. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la situation qui est faite aux agents des hôpitaux psychiatriques autonomes en ce qui concerne la durée hebdomadaire du travail. Ces derniers sont tenus d'effectuer quarante-cinq heures de travail hebdomadaire, alors que la très grande majorité des travailleurs de la fonction publique et assimilés, régis également par le décret-loi du 21 avril 1939, bénéficient de quarante heures, ou tout au moins d'un allègement de leurs horaires hebdomadaires. Il lui demande quelles solutions il envisage de prendre pour mettre fin à cette disparité dans la durée hebdomadaire du travail entre agents régis par le même décret-loi.

### TRAVAIL

15879. — 18 septembre 1965. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre du travail** que des ouvriers de la région lorientaise, réfugiés pendant la guerre 1939-1945 et qui ont dû, de ce fait, cesser toute activité pendant cette période, ont omis, par ignorance

de la réglementation, de demander la validation des années passées dans ces conditions. Les demandes qu'ils présentent actuellement sont rejetées en application de l'article 6 de l'arrêté du 9 septembre 1946 qui fixe au 14 septembre 1947 la date limite des demandes de régularisation des cas de l'espèce. Il lui demande s'il n'envisage pas d'ouvrir un nouveau délai, même limité dans le temps, permettant aux ouvriers qui arrivent actuellement à l'âge de la retraite d'obtenir la validation de ces années de guerre.

**15880.** — 18 septembre 1965. — **M. Cassagne** rappelle à **M. le ministre du travail** que des différences sensibles existent au point de vue des prestations sociales entre les salariés du régime général et les travailleurs indépendants, artisans, commerçants et membres des professions libérales. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures ou de soumettre au Parlement un projet assurant l'égalité au regard des prestations sociales entre les différentes catégories de travailleurs.

**15881.** — 18 septembre 1965. — **Mlle Dienesch** demande à **M. le ministre du travail** de lui indiquer : 1° le nombre des assujettis au régime d'assurance volontaire du régime général de la sécurité sociale ; 2° comment se répartissent ces assujettis par secteurs professionnels : artisans, industriels et commerçants, professions libérales ; 3° si les cotisations versées par les intéressés sont suffisantes pour couvrir les prestations qui leur sont servies et, dans la négative, quel est, pour chaque catégorie d'assujettis, le déficit de ce régime constaté au cours des trois derniers exercices (1962, 1963 et 1964).

**15882.** — 18 septembre 1965. — **M. Sauzedde** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'une décision du conseil des ministres de la Communauté économique européenne en date du 30 décembre 1961 avait prévu une égalisation progressive des salaires masculins et féminins dans la Communauté, égalisation qui devait être atteinte au 31 décembre 1964. Cette égalisation étant encore loin d'être atteinte en France, il lui demande de lui faire connaître : 1° où en est l'application, en France, de cette décision du conseil des ministres du Marché commun et quelles ont été les mesures prises par le Gouvernement français pour parvenir à l'égalisation des salaires masculins et féminins dans la République française ; 2° quelles mesures le Gouvernement compte prendre, pendant le V<sup>e</sup> Plan, pour parvenir à l'égalisation totale de ces salaires, étant entendu que cette égalisation devrait se faire sans diminution des salaires versés actuellement aux travailleurs et sans ralentissement des hausses que l'évolution économique permet d'accorder.

**15883.** — 18 septembre 1965. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la réponse que le ministre de la santé publique et de la population a faite à sa question écrite n° 12796 du 6 février 1965 (J. O. du 13 mars 1965, page 441). Il lui indique, en effet, que la réglementation des caisses de prestations familiales est telle que les prestations extralégales qui sont accordées aux familles les plus modestes ne permettent pas de compenser la perte des prestations légales qui étaient versées pour leurs enfants en cours d'études et âgés de moins de vingt ans. C'est ainsi que la caisse départementale du Puy-de-Dôme n'accorde aucune prestation extralégale pour les enfants en cours d'études lorsqu'ils ont plus de vingt ans et sont titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur d'un montant qui dépasse 2.000 francs par an, et qu'une famille, aux revenus très modestes, dont le fils aîné est âgé de plus de vingt ans et a obtenu une bourse d'enseignement supérieur de 3.285 francs pour l'année 1964-1965, s'est vu refuser ces prestations extralégales qui lui auraient pourtant permis

de combler la perte des prestations familiales légales. Le règlement appliqué par la caisse du Puy-de-Dôme ayant été approuvé par décision du ministre du travail, il lui demande s'il compte intervenir auprès de cette caisse et, le cas échéant, auprès de toutes les caisses pratiquant la même méthode d'attribution des prestations extralégales, pour que les charges supportées par les familles modestes du fait de la poursuite d'études supérieures par leurs enfants ne soient pas telles qu'il leur faille envisager l'interruption de ces études, ce qui constituerait, en fin de compte, un frein considérable à la démocratisation de l'enseignement.

**15884.** — 18 septembre 1965. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre du travail** le mécontentement légitime des nombreux décorés de la Croix du Mérite social à l'annonce de la suppression de leur ordre. En effet, cette distinction honorifique, instituée par le décret du 25 octobre 1963, est destinée à récompenser toute personne se dévouant aux œuvres mutualistes et sociales. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de réviser sa position et de rétablir cette noble décoration attribuée en récompense de services entièrement bénévoles.

#### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

**15885.** — 18 septembre 1965. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelles mesures efficaces il compte prendre pour éviter l'encombrement des ports de plaisance par les bateaux-ventouses, étant donné que l'arrêté interministériel paru au Journal Officiel du 15 septembre 1964, applicable à partir du 15 octobre 1965, ne prévoit qu'une triple taxe après 13 mois de présence et encore ce délai est-il renouvelé, pour un an à expiration, par une seule sortie.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AGRICULTURE

**15579.** — **M. Chaze** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreux petits cultivateurs sont irrités par les formalités à accomplir pour faire moudre les petites quantités de blé à usage familial qu'ils ont pu récolter : déclaration de récolte en mairie, délivrance de bons de mouture par le maire, de bons de transport par la régie, de bons de sortie légale par le meunier. Il lui demande si, pour les cas susindiqués, il n'envisage pas de réduire les formalités. (Question du 7 août 1965.)

**Réponse.** — Les producteurs de blé ont la faculté, sous certaines conditions, d'échanger du blé contre de la farine ou du pain et d'échapper, ainsi, aux taxes et redevances diverses qui grèvent le prix du blé. Cette pratique est limitée à 3 quintaux de blé par an et par personne vivant sous le toit de chaque bénéficiaire. Depuis que le régime de l'échange a été réglementé par la loi du 15 août 1936, et afin d'éviter les fraudes, les producteurs intéressés sont astreints à certaines formalités : souscription d'une déclaration de récolte en début de campagne, contre remise de laquelle sont délivrés les bons d'échange ; ces bons servaient, d'une part, à limiter l'échange au maximum de 3 quintaux prévu par la réglementation et, d'autre part, de titre de mouvement pour le transport des blés. Toutefois de nombreux abus ayant été relevés, spécialement sous le couvert des bons d'échange, non servis ou remis à l'avance par les producteurs aux boulangers et aux meuniers, le décret n° 61-832 du 29 juillet 1961 a modifié les dispositions antérieures. Les blés d'échange doivent désormais circuler sous

le couvert d'un titre de mouvement ordinaire auquel sont obligatoirement annexés les bons d'échange correspondants. Ce titre de mouvement est établi par le receveur local ou auxiliaire des impôts et dispensé de tout droit de timbre; d'ailleurs, pour limiter les déplacements, des registres de titres de mouvement de petit format peuvent être confiés, sur leur demande, aux producteurs eux-mêmes ou aux professionnels — meuniers et boulangers — pratiquant le ramassage à la ferme. Enfin le titre de mouvement utilisé pour le transport des farines d'échange est établi par le meunier et ne cause donc aucune gêne au producteur. Les diverses formalités imposées pour le transport des blés et farines d'échange n'ont pour objet que d'éviter des fraudes susceptibles de nuire à la bonne tenue du marché; de ce fait les producteurs ne peuvent qu'en reconnaître la nécessité.

**15421. — Mme Aymé de La Chevrelière expose à M. le ministre de l'agriculture** que les accords intervenus à Bruxelles le 15 décembre 1964 entre les membres de la C. E. E., en ce qui concerne particulièrement le rapprochement des prix et l'écoulement de la production céréalière communautaire à partir de 1967, avaient suscité une grande espérance dans le monde agricole; aussi, la déception des agriculteurs a-t-elle été grande lorsqu'ils ont constaté que le prix réel du blé payé aux producteurs serait inférieur à celui de l'an dernier, malgré un relèvement de ce prix de 0,75 franc, par suite de l'incidence de la taxe qui, en 1965, sera de 7,39 francs par quintal au-dessus de 75 quintaux. Elle lui demande s'il est exact que, dans cette taxe de 7,39 francs, est prévue une reprise de 0,70 franc par quintal — soit environ 7 milliards sur la récolte — qui serait destinée au financement du fonds d'action sociale agricole et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas qu'il convient de revenir sur une décision qui ferait supporter par une catégorie déterminée de producteurs le financement du fonds. (Question du 24 juillet 1965.)

Réponse. — Les prix indicatifs du blé tendre de la récolte 1965 ont été augmentés de 0,75 franc par rapport à 1964 et le quantum a été porté de 81 à 87 millions de quintaux. Mais en raison de l'importance de la collecte prévue pour 1965-1966 (105 millions de quintaux), la charge globale de résorption supportée par les livreurs au cours de la présente campagne semble devoir être égale à celle de 1964-1965. Toutefois, la répartition de cette charge entre les tranches de résorption a été modifiée: pour les soixante-quinze premiers quintaux livrés par chaque producteur, la redevance hors quantum est fixée à 0,85 franc par quintal (en 1964-1965: 0,15 franc pour les producteurs livrant moins de soixante-quinze quintaux et 2,88 francs pour les soixante-quinze premiers quintaux livrés par les autres producteurs); pour la tranche de livraison supérieure: 7,39 francs par quintal (en 1964-1965: 5,61 francs). Il est exact qu'une retenue additionnelle aux redevances hors quantum de 0,70 franc par quintal s'applique à l'ensemble des livraisons. Cette retenue est destinée à permettre la progression harmonieuse des revenus tirés des différentes productions agricoles; le projet de loi de finances de 1966 déterminera les modalités d'utilisation de son produit au profit de l'action sociale en agriculture.

#### ARMÉES

**14742. — M. Baudis rappelle à M. le ministre des armées** que la lettre ministérielle n° 4831/1/TDM/DCSSA en date du 23 mars 1965 relative au personnel soignant de l'hôpital principal de Dakar prévoit le non-renouvellement de tous les détachements consentis aux fonctionnaires titulaires des cadres des sages-femmes et des infirmières de la France d'outre-mer et autorise le recrutement par contrats métropolitains du personnel expatrié nécessaire pour maintenir à cet hôpital un effectif maximum présent de quarante infirmières D. E., laborantines, assimilées et de douze sages-femmes. Il fait observer que les dispositions de la loi-cadre de 1956 relative

à l'africanisation progressive des cadres administratifs d'outre-mer doivent permettre, dans un temps plus ou moins rapproché, le remplacement des fonctionnaires français par des cadres nationaux des Républiques indépendantes mais qu'aucune disposition législative ne semble prévoir. L'attribution des emplois, confiés actuellement à des fonctionnaires français à des personnels titulaires servant sous contrat. En outre, le décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1037 du 29 octobre 1958 réglant la situation des fonctionnaires de l'ancienne administration des services de la France d'outre-mer n'a pas prévu de cadres métropolitains homologues aux cadres d'infirmières voués à l'extinction. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'est pas possible de permettre aux infirmières et sages-femmes, qui désirent continuer leurs services à l'hôpital principal de Dakar, d'obtenir le renouvellement de leur détachement. Il lui demande également s'il n'estime pas équitable de faire bénéficier les infirmières et sages-femmes de la France d'outre-mer des textes applicables au personnel de coopération technique et, notamment, du décret n° 61-422 du 2 mai 1961 portant définition du régime des rémunérations applicables à certaines catégories de personnel exerçant des tâches de coopération technique ou culturelle dans les Etats de la Communauté et certains Etats étrangers. (Question du 1<sup>er</sup> juin 1965.)

Réponse. — Les détachements des sages-femmes et infirmières des ex-cadres généraux de la France d'outre-mer en service à l'hôpital principal de Dakar ont été renouvelés jusqu'au 31 décembre 1965. Leur renouvellement au-delà de cette date dépend de l'avenir, actuellement à l'étude, de cet établissement.

**14949. — M. Baudis rappelle à M. le ministre des armées** qu'un arrêté interministériel a placé en position de service détaché auprès de son ministère, pour servir à l'hôpital de Dakar, vingt sages-femmes et infirmières appartenant aux cadres généraux régis par les décrets n° 59-1049 et 59-1050 du 7 septembre 1959, et auxquelles sont applicables les dispositions de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Ces mêmes personnels ont été classés au tableau II annexé au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 relative à la répartition des cadres civils relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer. D'autre part, le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 a fixé le régime de ces cadres en établissant leur droit au calcul du traitement d'après la valeur affectée aux indices métropolitains et le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 leur a rendu applicables le régime de solde des cadres de l'Etat. Actuellement, en ce qui concerne ces personnels en service à l'hôpital principal de Dakar, le service de la solde et des accessoires est assuré conformément aux dispositions des arrêtés gubernatoriaux du 14 janvier 1952, qui concernent exclusivement les cadres supérieurs de l'ancienne fédération, dont les intéressés n'ont jamais fait partie. D'autre part, il est à noter que, depuis l'intervention des décrets de 1961 créant la coopération technique ou culturelle auprès de certains Etats, la situation financière de ces fonctionnaires civils, exerçant des tâches de coopération technique dans les Etats de la Communauté devenus indépendants, devait être régularisée en application du décret n° 61-422 du 2 mai 1961 qui, en son article 16, dernier alinéa, prévoyait que le régime actuellement en vigueur cesserait d'être applicable au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1962. Il semble donc anormal que les sages-femmes et infirmières de l'hôpital principal de Dakar restent soumises au régime antérieur de rémunération et elles sollicitent que leurs droits à la solde et à ses accessoires soient examinés afin qu'elles puissent percevoir les émoluments qui leur sont dus. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation anormale. (Question du 10 juin 1965.)

Réponse. — Les sages-femmes et infirmières des anciens cadres généraux de la France d'outre-mer, détachées auprès du ministre des armées pour servir à l'hôpital principal de Dakar, établissement



militaire du service de santé des armées, reçoivent, comme tous les fonctionnaires civils du ministère des armées en service dans les territoires d'outre-mer et dans les Etats africains et malgache, application du régime de rémunération institué par la loi n° 50-772 du 30 juin 1950. Le régime de rémunération défini par le décret n° 61-422 du 2 mai 1961 ne s'applique qu'à certaines catégories de personnels détachés auprès du ministre des affaires étrangères ou du ministre délégué chargé de la coopération, en vue d'accomplir une tâche de coopération technique ou culturelle dans un des Etats africains situés au Sud du Sahara ou à Madagascar, c'est-à-dire pour servir dans un emploi de ces Etats. Il n'y a donc rien d'anormal au fait que les personnels auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire demeurent soumis au régime de rémunération institué par la loi n° 50-772 du 30 juin 1950.

15412. — M. Cherasse expose à M. le ministre des armées que la situation d'ensemble du casernement de la gendarmerie devient alarmante eu égard à la vétusté des installations. La disparité de ce patrimoine immobilier sur le double plan matériel et juridique, jointe à l'absence d'une politique nationale du crédit pour faciliter sa modernisation, risquent d'avoir des conséquences graves à terme. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour la restauration de l'infrastructure de ce grand service public à vocation interministérielle. (Question du 24 juillet 1965.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à sa question écrite n° 14793, et publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale) du 7 août 1965, page 3052.

15427. — M. Schloesing appelle à nouveau l'attention de M. le ministre des armées sur les dégâts matériels causés par les « bangs » ou détonations balistiques des avions supersoniques circulant au-dessus de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot et, en second lieu, sur les troubles physiques éprouvés par les malades contrôlant mal leurs réactions. Les doléances à ce sujet ne font que s'accroître. Il lui demande de lui indiquer si les expériences en cours ont conduit à des progrès dans la connaissance de processus de propagation des ondes supersoniques et dans l'atténuation de leurs effets au sol. En particulier, si les études, relatives à la formation de véritables foyers des chocs, où l'intensité résultant de la détonation devient excessive, permettent un espoir d'amélioration. (Question du 24 juillet 1963.)

Réponse. — Les règles très strictes qui s'appliquent à l'exécution des vols à vitesse supersonique (interdiction des vols en piqué accentué au-dessus de la terre ferme — altitude minima imposée pour les vols horizontaux) permettent d'éviter une grande partie des détonations les plus fortes, mais non d'éliminer les phénomènes de focalisation des ondes sonores qui peuvent se produire même lorsque l'avion évolue dans un plan à peu près horizontal; dans ce domaine, on ne peut entrevoir actuellement aucune possibilité d'amélioration. Cependant, afin de diminuer la gêne subie par les populations, le ministre des armées vient d'ordonner la mise en application d'un certain nombre de mesures qui, s'appliquant aux vols effectués par les forces aériennes stratégiques, sont apparues conciliables avec les nécessités de l'instruction de ces formations: interdiction des vols supersoniques entre 22 heures et 7 heures — exécution systématique au-dessus de la mer des vols périodiques de contrôle après revision. Enfin, pour tous les appareils militaires, le plancher des vols supersoniques vient d'être relevé de 8.000 à 10.000 mètres.

15490. — M. Duterne expose à M. le ministre des armées: 1° qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance 59-147 du 7 janvier 1959: « les obligations du service de défense s'appliquent aux personnels définis à l'article 25 non soumis aux obligations du service militaire ou qui, y étant soumis, n'ont pas d'affectation militaire ou, dont l'appel est différé »; 2° qu'ainsi, un réserviste n'ayant pas atteint l'âge auquel il cesse d'être astreint au service militaire proprement dit, était mis à la disposition de la défense civile; 3° que l'article 33 de la loi du 10 juillet 1965, dernier alinéa, se borne à dire que: « les hommes libérés des obligations du service militaire sont versés dans la réserve du service de défense »; 4° qu'il n'envisage plus le cas des réservistes militaires n'ayant pas d'affectation militaire de mobilisation qui, ainsi, ne peuvent être mis à la disposition de la défense civile qu'après avoir atteint la limite d'âge de leurs obligations militaires, c'est-à-dire avant l'âge de trente-sept ans; 5° que la défense civile a cependant besoin de pouvoir disposer d'un certain nombre d'éléments relativement jeunes, notamment dans les formations à structures militaires telles que les bataillons de sapeurs-pompiers, de sauvetage, déblaiement, etc. Il lui demande si tel est l'avis du Gouvernement, et ce qu'il envisage de faire pour compléter, en conséquence, l'article 33 de la loi du 10 juillet 1965. (Question du 31 juillet 1965.)

Réponse. — L'article 33 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 n'a apporté aucune restriction aux dispositions antérieures concernant les affectations de défense, dispositions qui restent toujours en vigueur. Ce texte a seulement voulu préciser, dans son cinquième alinéa cité par l'honorable parlementaire, que les hommes qui n'avaient pas accompli leur obligations d'activité du service national dans un corps de défense et qui, de ce fait, n'appartenaient pas à la réserve du service de défense, étaient cependant versés automatiquement dans cette réserve lorsque leur classe venait à être dégagée d'obligations militaires. Du reste, ce même article 33 de la loi du 9 juillet 1965 dispose, dans son deuxième alinéa, que « le service actif de défense est accompli dans le corps de défense ». Ces derniers sont donc assurés de recevoir les éléments jeunes qui leur sont effectivement nécessaires.

15663. — M. Davoust expose à M. le ministre des armées que, selon l'article 33 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, étaient mis à la disposition du service de défense les personnels encore soumis aux obligations militaires de par leur âge et dépourvus d'affectation militaire. D'autre part, le dernier alinéa de l'article 33 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 stipule simplement: « les hommes libérés des obligations du service militaire sont versés dans la réserve du service de défense », ce qui implique que la faculté d'affectation au service de défense des réservistes militaires n'ayant pas d'affectation militaire a été supprimée. Il en résulte qu'aucun officier de réserve ne peut être affecté à la défense civile avant sa limite d'âge, c'est-à-dire au minimum 57 ans, et que lui, s'il n'a pas d'affectation militaire, il reste sans affectation aucune. Il demande comment, dans un cas de ce genre, doit être interprété l'article 33 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965. (Question du 21 août 1965.)

Réponse. — L'article 33 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 n'a apporté aucune restriction aux dispositions antérieures concernant les affectations de défense, dispositions qui restent toujours en vigueur. Ce texte a seulement voulu préciser, dans son cinquième alinéa cité par l'honorable parlementaire, que les hommes qui n'avaient pas accompli leurs obligations d'activité du service national dans un corps de défense et qui, de ce fait, n'appartenaient pas à la réserve du service de défense, étaient cependant versés automatiquement dans cette réserve lorsque leur classe venait à être dégagée d'obligations militaires.

15664. — M. Davoust expose à M. le ministre des armées qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965, tous les citoyens français de sexe masculin doivent effectuer le service national de 18 à 50 ans. Le texte ne prévoit pas de dérogation et il en résulte

que tout citoyen français est libéré des obligations du service national sous toutes ses formes au-delà de l'âge de 50 ans. D'autre part, l'article 24 de la même loi stipule : « le service militaire comporte le service actif, la disponibilité et la réserve. Il s'étend, sauf dispositions législatives particulières, sur 17 ans dont 5 ans dans le service actif et la disponibilité et 12 ans dans la réserve ». Il n'est pas question dans le texte de dispositions antérieures qui seraient maintenues en vigueur. Dans ce cas, ce membre de phrase viserait par exemple l'article 29 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 qui porte à 20 ans la durée du service des sous-officiers dans la réserve et dont le dernier paragraphe est ainsi rédigé : « les officiers de réserve sont assujettis aux obligations militaires jusqu'aux âges limites d'emploi des officiers d'active de grades correspondants », c'est-à-dire jusqu'aux âges limites d'activité des officiers d'active de même grade et de même arme ou du même service, augmenté de 5 ans, limites d'âge variables, la moins élevée étant de 57 ans. En rapprochant ce texte de celui de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 juillet 1965, il apparaît qu'un officier de réserve est, en tant que tel, susceptible d'une affectation militaire jusqu'à 57 ans au moins, tandis qu'en tant que citoyen français il est libéré de toute obligation aussi bien militaire que de défense à partir de 50 ans. Il semble qu'il y ait là une contradiction évidente, à moins que l'on ne considère que demeure en vigueur l'article 28 de la loi n° 56-1221 du 1<sup>er</sup> décembre 1956, fixant le statut des officiers de réserve de l'armée de terre, qui oblige les officiers de réserve, à l'expiration du temps de service exigé par la loi de recrutement, à faire connaître s'ils veulent ou non rester dans les cadres, et qui précise que « tout officier qui déclare ne pas vouloir rester dans les cadres est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres ». Il lui demande de préciser si un officier de réserve peut cesser de rester dans les cadres à partir de l'âge de 50 ans soit à cet âge, soit plus tard, à condition ne ne pouvoir démissionner s'il est convoqué pour une période d'exercice, en instance de comparution devant une commission d'enquête ou un conseil de guerre, etc., ainsi que le précise l'article 83 de l'instruction du 1<sup>er</sup> septembre 1936 relative à l'administration des officiers de réserve. (Question du 21 août 1965.)

Réponse. — Un projet de loi est en cours d'élaboration afin de modifier l'article 29 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, et en même temps de préciser les « dispositions législatives particulières » auxquelles fait référence l'article 24 de la loi du 9 juillet 1965 ; ce texte sera déposé très prochainement. Les statuts des officiers de réserve seront ensuite mis en harmonie avec les nouvelles dispositions dès que celles-ci auront été adoptées par le Parlement. En attendant l'aboutissement de ces textes, les officiers de réserve demeurent soumis aux dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959, de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1956, et des textes d'application.

### CONSTRUCTION

14912. — M. Dupuy expose à M. le ministre de la construction que l'office des H.L.M. du département de la Seine attribue officiellement aux différentes communes sur le territoire desquelles il construit un certain pourcentage de logements. Or, cette attribution ne reste pas acquise à la commune lorsque des familles, relogées sur proposition de la municipalité, quittent leur appartement. Si bien que dans le cas de communes où l'office départemental a construit de nombreux immeubles, les municipalités n'ont plus aucune possibilité de relogement pour les mal-logés de la commune. Il lui demande s'il entend prendre les mesures qui permettraient aux communes de disposer définitivement des logements qui leur seront attribués en vertu de conventions officielles. (Question du 9 juin 1965.)

2<sup>e</sup> réponse. — Dans une première réponse publiée au n° 56 du Journal des débats parlementaires à l'Assemblée nationale,

il avait été indiqué qu'un rapport sur les faits signalés était demandé au préfet de la Seine. Il résulte de ce rapport que les réservations mises en cause n'ont pas fait l'objet de conventions mais se situent dans le cadre de l'article 20 de l'arrêté du 30 mars 1962 du préfet de la Seine relatif aux « modalités d'attribution des logements locatifs dans les organismes d'habitations à loyer modéré du département de la Seine ». Elles ont été instituées pour permettre aux communes du département de la Seine dépourvues d'organismes d'H.L.M. de faire face aux demandes de logement correspondant à des cas sociaux particulièrement pénibles ou répondant à des nécessités locales, caractères accidentels qui disparaissent lorsque cessent les causes originelles. Les circonstances particulières écartent donc toute justification d'un droit de suite accordé aux communes bénéficiaires sur les appartements intéressés. Par ailleurs, un tel droit de suite correspondrait en fait à réduire le contingent des logements H.L.M. locatifs mis à la disposition des mal-logés de l'ensemble du département de la Seine dans les conditions rappelées par la première réponse. En conséquence, son institution par voie réglementaire n'est pas envisagée. Il convient de remarquer, pour conclure, que l'office d'H.L.M. du département de la Seine n'a pas attendu l'arrêté du 30 mars 1962 pour mettre des logements locatifs à la disposition des communes sur le territoire desquelles il construisait.

### DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

8914. — M. Heder expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et des territoires d'outre-mer que la presse française et étrangère ne cesse de faire état depuis quelque temps de projets gouvernementaux ayant trait à l'organisation de la Guyane en tant que base militaire apte à l'installation d'un centre de lancement d'engins spatiaux. Le mutisme observé par le Gouvernement devant des allégations précises risquerait de valoir confirmation s'il fallait admettre, dans le même temps, que des décisions de cette sorte, d'une telle exceptionnelle portée pourraient intervenir sans la consultation préalable des responsables élus du pays considéré. Sachant que cette consultation n'a pas eu lieu et désirant pour sa part échapper au domaine des suppositions, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'organiser la Guyane en tant que base militaire apte à l'installation d'un centre de lancement d'engins spatiaux. (Question du 6 mai 1964.)

Réponse. — Le site de la Guyane a été choisi par le Gouvernement français, dans le cadre du programme spatial national, en raison de sa situation équatoriale qui en fera un emplacement particulièrement favorable pour le placement de satellites sur orbite. Ce champ de tir servira, d'une part, au lancement des satellites prévus au programme national et, éventuellement, au lancement de ceux qui seront construits par le Centre européen de recherches spatiales (C.E.R.S.) dont la France est membre. Ces deux programmes sont essentiellement de caractère civil.

### EDUCATION NATIONALE

14722. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation scolaire à Sainte-Geneviève-des-Bois (Seine-et-Oise). Les organisations de parents d'élèves considèrent avec raison qu'une organisation rationnelle de la scolarité dans cette commune nécessite : a) la création d'un collège d'enseignement technique ; b) la construction d'un lycée moderne et technique ; c) l'accélération du programme d'équipement sportif, en particulier la construction du gymnase prévu avec le nouveau C.E.G. ; d) la construction et l'aménagement d'une piscine scolaire absolument indispensable dans une commune qui comprend plus de 4.000 enfants. Il lui demande dans quels délais les Intéressés

peuvent espérer que la municipalité recevra de son ministère les subventions nécessaires à cet équipement. (Question du 26 mai 1965.)

Réponse. — La création d'un collège d'enseignement technique dont le programme pédagogique a déjà été fixé avec précision, est effectivement prévue à Sainte-Geneviève-des-Bois par les autorités académiques et administratives compétentes. Le financement de cette opération est prévu au début du V<sup>e</sup> plan. La définition de la carte scolaire de l'enseignement de second cycle (second cycle des lycées classique et moderne de la seconde aux classes terminales et C.E.T.) est actuellement en cours pour la région parisienne. C'est ce travail, élaboré par les diverses autorités de la région avec toutes les consultations désirables, qui va être soumis aux services au cours du prochain trimestre scolaire. Les moyens nécessaires pour faire face aux divers besoins d'enseignement, à ce niveau, des enfants de Sainte-Geneviève-des-Bois seront déterminés avec précision au cours de ces études, et il sera alors possible de faire connaître les solutions qui pourront être retenues en la matière. En ce qui concerne l'équipement sportif, l'ancien plan du C.E.G. Jean-Macé comportait effectivement un gymnase et un bassin de natation. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a retenu désormais pour principe que les équipements sportifs, quel que soit leur lieu d'implantation, sont destinés à répondre à la fois aux besoins de la population adulte et à ceux des enfants des établissements scolaires. Cette politique assure un plein emploi des installations et, par conséquent, pour une même dépense beaucoup plus de service à la population de tous les âges. C'est dans cette perspective nouvelle que les services départementaux de la jeunesse et des sports pourront être amenés à reconsidérer certaines des implantations antérieurement prévues. Celles qui seront retenues pour Sainte-Geneviève-des-Bois au titre du plan d'équipement sportif de 1966-1970, doivent être rapidement déterminées. Le gymnase du groupe Jean-Macé devrait vraisemblablement figurer en priorité au nombre de celles que proposera la commission départementale d'équipement pour le plan.

15197. — M. Odru signale à l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale la récente plaquette éditée par le district de la région de Paris sous le titre *« Aide financière du district aux collectivités de la région de Paris pendant les quatre années du IV<sup>e</sup> plan »*. Selon cette plaquette, le district de la région de Paris a participé, concurremment avec l'Etat, au financement de certains équipements sportifs dans les villes suivantes : — Seine : Ville de Paris, Choisy-le-Roi, Clichy, Drancy, Le Kremlin-Bicêtre, Levallois-Perret, le Plessis-Robinson, Montreuil, Nogent-sur-Marne, Suresnes, Sceaux ; — Seine-et-Oise : Viry-Châtillon, Massy, Antony, Montmorency, Saint-Germain-en-Laye, Sarcelles, Orsay, Poissy, Rambouillet, Gagny, Livry-Gargan, Vélizy-Villacoublay, le Blanc-Mesnil, Longjumeau, le Raincy, le Vésinet, Meudon ; — Seine-et-Marne : Chelles, Nemours, Montereau, Lagny. Il lui demande de lui faire connaître pour chacune des villes citées ci-dessus et par rapport à la dépense subventionnable : 1<sup>o</sup> le pourcentage de subvention consenti par l'Etat ; 2<sup>o</sup> le pourcentage de subvention consenti par le district ; 3<sup>o</sup> les possibilités d'emprunt offertes, dans ces conditions, à chacune des villes, auprès de la caisse des dépôts et consignations. (Question du 25 juin 1965.)

Réponse. — Il est exact que les opérations signalées ont été subventionnées concurremment par le secrétariat d'Etat et par le district de la région de Paris. Toutefois, la production des renseignements chiffrés demandée appelle une enquête dont le champ d'application dépassera très largement le cadre du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports puisqu'elle concernera également la comptabilité des préfectures des trois départements, celle du district de Paris et celle de la caisse des dépôts et consignations. Aussitôt que les résultats de cette enquête seront connus, ils seront portés à la connaissance de l'honorable parlementaire.

15594. — M. Juszkiewski rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 2 du décret n° 65-593 du 15 juillet 1965 permet aux candidats, ayant subi quatre échecs à l'examen de fin de 2<sup>e</sup> année de médecine, de se présenter une fois supplémentaire au même examen. Il lui demande si des dispositions identiques ne pourraient être prises à l'égard de candidats ayant subi quatre échecs à l'examen de fin de première année de pharmacie, mais qui, entre temps, ont subi avec succès les épreuves du S. P. C. N. à la faculté des sciences. (Question du 7 août 1965.)

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret du 30 octobre 1963, modifiant le décret du 4 mai 1937 relatif aux études en vue du diplôme de pharmacien, les étudiants ayant subi quatre échecs à l'examen de fin de 1<sup>re</sup> année, au titre de l'ancien régime, sont définitivement exclus des études de pharmacie. La mesure dont fait état l'honorable parlementaire, pour les études médicales, ne s'applique pas davantage aux étudiants exclus de ces études antérieurement à la mise en vigueur du nouveau régime. Le décret du 15 juillet 1965, qui reprend d'ailleurs les dispositions d'un précédent décret, a eu en effet pour objet d'accorder aux étudiants en médecine l'autorisation de se présenter une 5<sup>e</sup> fois aux examens de deuxième année lorsque les quatre échecs ont été prononcés sous deux régimes d'études différents. Il a semblé sévère d'exclure des études médicales des candidats qui, ayant entrepris leurs études sous l'ancien régime et les ayant poursuivies sous le nouveau régime, n'avaient pas subi en réalité quatre fois exactement les mêmes épreuves. L'adoption d'une mesure analogue ne se justifie pas à l'égard des étudiants en pharmacie ayant échoué à l'examen de fin de 1<sup>re</sup> année (ancien régime) car ils ont été admis à refaire cette première année suivant l'ancien régime ; ils bénéficient en conséquence de quatre sessions comportant un même examen et ont donc épuisé leurs possibilités régulières de repêchage.

15677. — M. Jarrot expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un étudiant, ayant eu son baccalauréat sciences expérimentales, à tout d'abord songé à s'orienter vers une licence de sciences. Pour cela il a préparé le diplôme de propédeutique sciences ; il a été ajourné en juin et septembre 1964. A ce moment, il a décidé de changer de voie et de se diriger sur les études de pharmacie qui paraissent mieux lui convenir. Il s'est donc inscrit pour préparer la première année, mais a été ajourné en juin dernier, date à laquelle il a appris que les deux sessions d'examen passées en propédeutique sciences se décomptaient sur les quatre auxquelles il a droit pour la pharmacie, du fait de la parution d'un décret n° 64-579 du 18 juin 1964 établissant certaines équivalences de titres. Ce candidat, bien que n'ayant passé qu'une fois l'examen de pharmacie n'a donc plus qu'une session à pouvoir se présenter avant d'être définitivement exclu tant des facultés de pharmacie que de sciences. Or, il est à noter que, si une équivalence de titre peut être retenue, les programmes n'en sont pas moins très différents et traités de façon très dissemblable. Cet étudiant se trouve donc devant une situation très délicate et se demande si, en fait, le décret cité ci-dessus peut s'appliquer à son cas, compte tenu que lorsqu'il a fait son année de propédeutique il n'y avait pas équivalence de diplômes et qu'il ignorait cet état de choses pour son inscription en pharmacie. Le secrétariat de la faculté en était lui-même dans l'ignorance puisqu'il acceptait l'inscription dans les deux branches simultanément. Il semblerait parfaitement normal qu'il n'y ait pas rétroactivité de ces nouvelles dispositions pour les étudiants qui ont passé des examens antérieurement à ce régime. Il lui demande de préciser si l'interprétation qui semble être faite des textes est bien celle qui était souhaitée en cette matière, de façon que des étudiants ne se trouvent pas frustrés de diplômes et de situations auxquels ils pourraient prétendre très justement. (Question du 21 août 1965.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 18 juin 1964 (publié au J. O. du 23 juin 1964) complétant

l'article 29 du décret du 26 novembre 1962 relatif au régime des études en vue du diplôme de pharmacien, les étudiants ayant échoué soit à l'examen de fin de 1<sup>re</sup> année de pharmacie, soit à l'un des trois certificats d'études supérieures préparatoires de la licence ès sciences, soit à plusieurs de ces certificats et examen et qui ont subi au total quatre échecs, sont définitivement exclus des études de pharmacie. Cette mesure a été adoptée pour tenir compte du fait que, conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 26 novembre 1962, les certificats d'études supérieures préparatoires de la licence ès sciences sont admis en dispense de l'examen de 1<sup>re</sup> année d'études de pharmacie. Rien ne s'oppose juridiquement à ce que les conditions d'inscription à un diplôme soient modifiées sans que soient prévues des mesures transitoires à l'intention des candidats qui précédemment remplissaient les conditions requises pour le postuler mais n'avaient pas fait acte de scolarité en vue de ce diplôme. Comme l'a confirmé la circulaire du 6 novembre 1964, seuls les étudiants ayant pris une inscription effective à la faculté de pharmacie avant l'année universitaire 1964-1965 bénéficient de droits acquis. Par contre, les candidats qui, comme l'étudiant intéressé, se sont inscrits pour la première fois en vue du diplôme de pharmacien postérieurement à la publication du décret du 18 juin 1964 sont soumis aux dispositions de ce texte. Le fait que certains candidats aient pu s'inscrire simultanément à la faculté des sciences et à la faculté de pharmacie n'infirmes pas ces dispositions. A partir du moment où les intéressés auront subi au total quatre échecs au certificat préparatoire de la licence ès sciences et à l'examen de 1<sup>re</sup> année de pharmacie, ils seront exclus des études pharmaceutiques, même si les quatre échecs ont été subis au cours de la même année.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**13705.** — **M. Edouard Charret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est possible d'insérer dans l'acte de vente d'un terrain à bâtir, vente réalisée sous la condition suspensive de l'obtention du permis de construire, une déclaration de command à faire dans les 24 heures de la réalisation de la condition suspensive, en dépit du principe de rétroactivité de cette condition. (Question du 27 mars 1965.)

Réponse. — La question posée appelle, sous la réserve expresse de l'interprétation souveraine des tribunaux, la réponse suivante : 1° sur le plan de la loi civile et des rapports entre les parties, rien ne paraît devoir faire obstacle à ce que la propriété de l'immeuble soit considérée comme directement transférée dans le patrimoine du command si la déclaration de command a lieu dans les conditions fixées par le contrat, et notamment après la réalisation de la condition suspensive (cf. Paris, 21 Thermidor, an XII, Fuzier-Hermann, rep. gén. alphab. du droit civil, T. XI, n° 25 ; 2° sur le plan du droit fiscal, l'acquisition d'un terrain à bâtir peut rendre exigible soit la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, si le terrain est destiné à la construction d'un immeuble dont les trois quarts au moins de la superficie seront affectés à l'habitation, soit le droit de mutation au taux de 13,20 p. 100 (16 p. 100 taxes locales comprises) édicté par l'article 721 du code général des impôts si les constructions à édifier ne remplissent pas cette condition d'affectation. Lorsque les droits d'enregistrement sont applicables, les articles 671-3° et 690 du code précité disposent que la déclaration de command faite par acte public échappe au droit proportionnel de mutation ou est au contraire soumise à ce droit, selon qu'elle est notifiée au service de l'enregistrement dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat de vente ou après ce délai. Il en résulte que si la vente est affectée d'une condition suspensive, le délai dont il s'agit court du jour de l'acte conditionnel et non du jour de la réalisation de la condition. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, l'administration serait donc fondée à considérer que la déclaration de command

constitue une revente donnant ouverture au droit de mutation, indépendamment du droit de même nature qui frappe le contrat initial du fait de la réalisation de la condition. Lorsque la mutation est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, ces règles ne sont pas applicables. Le paragraphe 1 de l'article 27 susvisé de la loi du 15 mars 1963 soumet, en effet, à la taxe sur la valeur ajoutée toutes les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés ou destinés à être affectés à l'habitation. Aucune disposition de ce texte ne prévoyant une exonération de taxe pour l'élection de command, l'administration est en droit de considérer qu'il y a en toute hypothèse deux opérations impossibles lorsqu'un command est désigné par l'acquéreur initial. Il s'ensuit qu'en aucun cas la déclaration de command n'est prise en considération si elle intervient dans les vingt-quatre heures de la réalisation de la condition suspensive affectant un contrat de vente.

**14950.** — **M. Charvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants : un chef de famille est décédé le 19 avril 1964, laissant comme héritiers sa veuve et trois enfants. Le patrimoine commun a fait l'objet d'un partage qui a été effectué le 25 octobre 1964, après donation par la veuve à ses enfants de la nue-propriété de sa part, soit la moitié des biens (art. 1075 du code civil). L'usufruitière étant décédée le 8 novembre 1964, il lui demande si la présomption édictée par l'article 766 du code général des impôts est applicable pour les biens ayant fait l'objet de la donation en nue-propriété le 25 octobre 1964 sur une base de consistance et de valeur du 19 avril 1964, compte tenu de l'effet déclaratif du partage (art. 889 du code civil). (Question du 10 juin 1965.)

Réponse. — La présomption de propriété édictée par l'article 766 du code général des impôts est applicable dans le cas exposé par l'honorable parlementaire dès lors que la donation-partage n'a pas été consentie plus de trois mois avant le décès. Les biens ayant fait l'objet de la donation-partage sont considérés, au point de vue fiscal, comme n'ayant pas cessé d'appartenir au défunt et sont assujettis aux droits de mutation par décès sur la valeur de la pleine propriété au jour de l'ouverture de la succession, sauf à imputer les droits acquittés, le cas échéant, par les donataires lors de l'enregistrement de la donation-partage de la nue-propriété.

**15077.** — **M. Fouchier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les parts sociales dépendant d'une société coopérative agricole, régie par la loi du 10 septembre 1947 et le titre II du livre IV du code rural, doivent être comprises dans la déclaration de succession de leur propriétaire. (Question du 17 juin 1965.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

**15265.** — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 63-363 du 10 avril 1963 a créé un fonds de compensation des produits résineux, chargé notamment de remédier aux fluctuations des prix à la production de la gomme ; qu'en 1963 et 1964, cet organisme est intervenu ; que pour 1965, à la suite du rapport d'une commission d'experts, l'intervention du fonds a été subordonnée à l'application par la profession des résineux d'un programme de réformes de structures préconisées par ledit rapport et approuvées. Il lui demande si les réformes suggérées mettront un certain temps pour être discutées, acceptées en

l'état ou modifiées, puis mises en application par les professionnels, alors que les travaux de la campagne 1965 sont commencés depuis le mois de mars. A ce sujet, il attire son attention sur le fait que les gemmeurs privés ne perçoivent à l'intérieur de la profession que 0,381 franc d'acompte par litre sur les 0,39 garantis, mais que les gemmeurs de l'Etat, régis par une convention collective, sont payés à 0,45 franc le litre, plus 10 p. 100 par décision du directeur général des eaux et forêts du 15 juin 1965. Il lui demande s'il n'estime pas que cette situation est paradoxale en elle-même, et quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement dans le sens de l'option contenue dans le rapport de la commission, et qui conclut à la nécessité du maintien du gemmage en forêt de Gascogne, en se permettant de souligner l'urgence de cette décision qui conditionne le maintien du niveau démographique de la région forestière, niveau qui, pour la défense, l'entretien et le développement du massif, a atteint un point dangereux. *Question du 30 juin 1965.*

*Réponse.* — En faisant siennes les conclusions du groupe de travail interministériel chargé de l'étude du problème de la gemme de pin maritime et des produits dérivés, le Gouvernement a désiré exprimer sa conviction qu'il n'existait pas d'autre voie pour la production gemmière en dehors des perspectives proposées par le groupe. La gemme constitue une ressource traditionnelle de la région landaise et les aspects humains de ce difficile problème n'ont évidemment pas échappé aux pouvoirs publics. Aussi bien n'a-t-il jamais été envisagé d'imposer, par d'éventuelles mesures de contrainte, les améliorations suggérées en ce qui touche l'organisation du marché des produits résineux. Les conclusions du groupe d'étude laissent aux organismes directeurs de la profession le soin de se prononcer sur le choix des procédures à suivre, mais insistent toutefois sur l'intérêt d'une application rapide des réformes de structure préconisées. Si le schéma défini par le groupe d'étude ne peut trouver une application que par l'adhésion des professionnels de la gemme au plan proposé, il paraît nécessaire de souligner que le Gouvernement entend désormais subordonner le soutien financier du fonds de compensation et de recherche des produits résineux aux progrès effectivement réalisés dans le sens d'une organisation rationnelle de la production, de la transformation et de la commercialisation de la gemme en France, notamment par un abandon du système des quotas de distillation et de distribution demeurés inchangés depuis 1939 et dont on a pu constater l'influence stérilisante. Ce sont d'ailleurs les améliorations apportées à l'organisation du circuit de la gemme qui devraient permettre à la profession de dégager une part non négligeable des ressources nécessaires pour assurer une juste rétribution des gemmeurs. Ces principes rappelés, il est indiqué à l'honorable parlementaire que le conseil d'administration du fonds de compensation et de recherche des produits résineux et produits dérivés a décidé qu'un complément serait versé aux gemmeurs de manière à porter leur rémunération à 0,45 F par litre de gemme au titre de la campagne 1964-1965. Le versement en cause a été opéré au profit de l'Union interprofessionnelle des résineux le 16 juillet dernier.

**15280.** — **M. Deliaune** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans le but de remédier aux fluctuations des prix à la production de la gemme, un fonds de compensation des produits résineux a été institué par le décret n° 63-363 du 10 avril 1963. Or, si cet organisme a pu intervenir pour les années 1963 et 1964, par contre, pour 1965, l'intervention du fonds a été subordonnée — à la suite du rapport d'une commission d'experts, rapport qu'il a bien voulu approuver — à l'application, par la profession des résineux, d'un programme de réformes de structures. Il lui expose à cet égard que les réformes en cause ne pourront être appliquées avant un certain délai, mais que les travaux de la campagne 1965 ont commencé depuis le mois de mars. En conséquence, les « gemmeurs privés » ne perçoivent à l'intérieur de la profession que 0,381 franc d'acompte par litre sur le 0,39 franc garanti, et les

« gemmeurs de l'Etat » régis par une convention collective, sont payés à 0,45 franc le litre, plus 10 p. 100 par décision du directeur général des eaux et forêts, en date du 15 juin 1965. Compte tenu des conclusions du rapport de la commission d'experts, relatif à la nécessité du maintien du gemmage en forêt de Gascogne, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour l'établissement rapide de la rémunération des gemmeurs de Gascogne pour l'année 1965. (*Question du 10 juillet 1965.*)

*Réponse.* — En faisant siennes les conclusions du groupe de travail interministériel chargé de l'étude du problème de la gemme de pin maritime et des produits dérivés, le Gouvernement a désiré exprimer sa conviction qu'il n'existait pas d'autre voie pour la production gemmière en dehors des perspectives proposées par le groupe. La gemme constitue une ressource traditionnelle de la région landaise et les aspects humains de ce difficile problème n'ont évidemment pas échappé aux pouvoirs publics. Aussi bien n'a-t-il jamais été envisagé d'imposer, par d'éventuelles mesures de contrainte, les améliorations suggérées en ce qui touche l'organisation du marché des produits résineux. Les conclusions du groupe d'étude laissent aux organismes directeurs de la profession le soin de se prononcer sur le choix des procédures à suivre mais insistent toutefois sur l'intérêt d'une application rapide des réformes de structure préconisées. Si le schéma défini par le groupe d'étude ne peut trouver une application que par l'adhésion des professionnels de la gemme au plan proposé, il paraît nécessaire de souligner que le Gouvernement entend désormais subordonner le soutien financier du fonds de compensation et de recherche des produits résineux aux progrès effectivement réalisés dans le sens d'une organisation rationnelle de la production, de la transformation et de la commercialisation de la gemme en France, notamment par un abandon du système des quotas de distillation et de distribution demeurés inchangés depuis 1939 et dont on a pu constater l'influence stérilisante. Ce sont d'ailleurs les améliorations apportées à l'organisation du circuit de la gemme qui devraient permettre à la profession de dégager une part non négligeable des ressources nécessaires pour assurer une juste rétribution des gemmeurs. Ces principes rappelés, il est indiqué à l'honorable parlementaire que le conseil d'administration du fonds de compensation et de recherche des produits résineux et produits dérivés a décidé qu'un complément serait versé aux gemmeurs de manière à porter leur rémunération à 0,445 franc par litre de gemme au titre de la campagne 1964-1965. Le versement en cause a été opéré au profit de l'Union interprofessionnelle des résineux le 16 juillet dernier.

**15327.** — **M. Paul Coste-Floret**, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 9899 de **M. Ihuel** (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, séance du 12 novembre 1964, p. 5370), expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis la publication de cette réponse, l'administration se trouve fondée à poursuivre le recouvrement des droits non perçus antérieurement dans le cas de donations à des petits-enfants uniques venant eux-mêmes par représentation d'enfants uniques prédécédés. En décidant que la mesure de tempérament — d'après laquelle l'abattement de 100.000 francs prévu à l'article 774-I du code général des impôts s'applique à la part recueillie par un petit-enfant venant à la succession de son aïeul par suite du prédécès de son auteur, enfant unique du défunt — ne peut être étendue au contrat volontaire que constitue une donation. Cette réponse aboutit pratiquement à enlever à l'intéressé le bénéfice dudit abattement puisque les biens ayant fait l'objet de la donation ne se retrouveront pas dans la succession de l'aïeul, sauf dans le cas de successions dont le montant dépasse le montant dudit abattement indépendamment des donations entre vifs. Une distinction injustifiée se trouve ainsi établie, l'abattement de 100.000 francs ne devant profiter qu'à des fortunes relativement importantes et une situation particulièrement regrettable se trouve créée dans le cas d'une donation à un petit-enfant, enfant unique d'un enfant unique du donataire, mort pour



la France. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait préférable d'en revenir sur ce point à l'interprétation légale admise avant la publication de cette réponse, en vertu de laquelle le bénéfice de l'abattement de 100.000 francs est accordé aussi bien dans le cas d'une donation que dans le cas d'une succession, lorsqu'il s'agit d'un petit-enfant unique venant par représentation de son auteur lui-même enfant unique prédécédé. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — Il résulte des termes mêmes de l'article 774-1 du code général des impôts que l'abattement de 100.000 francs édicté par ce texte ne peut être effectué que sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés. Une donation consentie à un petit-enfant ne peut donc bénéficier dudit abattement, même lorsque l'auteur du donataire est décédé, puisque la fiction de la représentation ne s'applique pas en matière de donation. La réponse à la question posée par M. Ihuel, député, et à laquelle l'honorable parlementaire se réfère, ne fait que rappeler cette règle de perception imposée par la loi et dont l'administration ne s'est jamais écartée. S'il a été admis que ledit abattement bénéficie à un petit-enfant qui recueille la succession de son aïeul, à la suite du décès de son auteur, enfant unique du défunt, il n'a pas paru possible d'étendre cette mesure de tempérament au cas de donation, en raison notamment des contestations qui seraient susceptibles d'être soulevées lors de donations ultérieures ou lors de l'ouverture de la succession du donateur.

15410. — M. Ruffe expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, pour remédier aux fluctuations des prix à la production de la gemme, le Gouvernement, sur la demande pressante des gemmeurs, a créé un fonds de compensation (décret du 11 avril 1963). Cet organisme est intervenu en 1963 et en 1964. Pour 1965, le Gouvernement subordonne l'intervention du fonds à l'application, par la profession des résineux, d'un programme de réformes de structure préconisé par le rapport d'une commission d'experts et approuvé par M. le Premier ministre. La mise en application de telles réformes par les professionnels demandera un certain temps. D'autant plus que, n'ayant pas été consultés, les professionnels, à bon droit, entendent discuter de ces réformes afin de voir ce qui est acceptable et ce qui doit être modifié. Cependant, les travaux de la campagne 1965 sont commencés depuis le mois de mars et les gemmeurs ne reçoivent que 38 anciens francs d'acompte sur les 49 reconnus comme un minimum vital garanti par le Gouvernement (d'ailleurs, les gemmeurs domaniaux, qui relèvent de l'Etat et qui sont régis par une convention collective, sont payés 45 anciens francs le litre, plus 10 p. 109, par décision du directeur général des eaux et forêts du 15 juin 1965). Il appelle son attention sur la situation particulièrement critique des gemmeurs qui, pour la campagne 1964, n'ont pas encore, en ce mois de juin, perçu les 45 anciens francs promis et qui, pour la campagne 1965, appréhendent de ne percevoir aucune aide de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de garantir une rémunération sur la base de 45 anciens francs par litre de gemme pour 1965 et d'assurer le maintien du gemmage en forêt de Gascogne, la présence des gemmeurs étant la condition première de la défense, de l'entretien et du développement d'un des plus importants massifs forestiers français. (Question du 24 juillet 1965.)

Réponse. — En faisant siennes les conclusions du groupe de travail interministériel chargé de l'étude du problème de la gemme de pin maritime et des produits dérivés, le Gouvernement a désiré exprimer sa conviction qu'il n'existait pas d'autre voie pour la production gemmière en dehors des perspectives proposées par le groupe. La gemme constitue une ressource traditionnelle de la région landaise, et les aspects humains de ce difficile problème n'ont évidemment pas échappé aux pouvoirs publics. Aussi n'a-t-il jamais été envisagé d'imposer, par d'éventuelles mesures de contrainte, les améliorations suggérées en ce qui touche l'organisation du marché des produits résineux. Les conclusions du groupe

d'étude laissent aux organismes directeurs de la profession le soin de se prononcer sur le choix des procédures à suivre, mais insistent toutefois sur l'intérêt d'une application rapide des réformes de structure préconisées. Si le schéma défini par le groupe d'étude ne peut trouver une application que par l'adhésion des professionnels de la gemme au plan proposé, il paraît nécessaire de souligner que le Gouvernement entend désormais subordonner le soutien financier du fonds de compensation et de recherche des produits résineux aux progrès effectivement réalisés dans le sens d'une organisation rationnelle de la production, de la transformation et de la commercialisation de la gemme en France, notamment par un abandon du système des quotas de distillation et de distribution, demeurés inchangés depuis 1939, et dont on a pu constater l'influence stérilisante. Ce sont d'ailleurs les améliorations apportées à l'organisation du circuit de la gemme qui devraient permettre à la profession de dégager une part non négligeable des ressources nécessaires pour assurer une juste rétribution des gemmeurs. Ces principes rappelés, il est indiqué à l'honorable parlementaire que le conseil d'administration du fonds de compensation et de recherche des produits résineux et produits dérivés a décidé qu'un complément serait versé aux gemmeurs, de manière à porter leur rémunération à 0,45 franc par litre de gemme au titre de la campagne 1964-1965. Le versement en cause a été opéré au profit de l'Union interprofessionnelle des résineux le 16 juillet dernier.

15419. — M. Cazenave expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par décret du 11 avril 1963, le Gouvernement a créé un fonds de compensation chargé notamment de remédier aux fluctuations des prix à la production de la gemme. En 1963 et 1964, cet organisme est intervenu ; pour 1965, à la suite du rapport d'une commission d'experts, l'intervention de ce fonds a été subordonnée à l'application, par la profession des résineux, d'un programme de réformes de structures préconisées par ledit rapport et approuvé par M. le Premier ministre. Considérant : a) que les réformes suggérées mettront un certain temps pour être discutées, acceptées en l'état ou modifiées, puis mises en application par les professionnels ; b) que les travaux de la campagne 1965 sont commencés depuis le mois de mars ; que les « gemmeurs privés » ne perçoivent à l'intérieur de la profession que 0,381 franc d'acompte par litre, sur les 0,39 franc garantis ; d) que les « gemmeurs de l'Etat » régis par une convention collective, sont payés à 0,45 franc le litre, plus 10 p. 100 par décision du directeur général des eaux et forêts, du 15 juin 1965, il lui demande quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement dans le sens de l'option contenue dans le rapport de la commission qui conclut à la nécessité du maintien du gemmage en forêt de Gascogne. Il souligne l'urgence de cette décision qui conditionne le maintien du niveau démographique de la région forestière, niveau qui, pour la défense, l'entretien et le développement du massif, a atteint un point dangereux. (Question du 24 juillet 1965.)

Réponse. — En faisant siennes les conclusions du groupe du travail interministériel chargé de l'étude du problème de la gemme de pin maritime et des produits dérivés, le Gouvernement a désiré exprimer sa conviction qu'il n'existait pas d'autre voie pour la production gemmière en dehors des perspectives proposées par le groupe. La gemme constitue une ressource traditionnelle de la région landaise et les aspects humains de ce difficile problème n'ont évidemment pas échappé aux pouvoirs publics. Aussi bien n'a-t-il jamais été envisagé d'imposer, par d'éventuelles mesures de contrainte, les améliorations suggérées en ce qui touche l'organisation du marché des produits résineux. Les conclusions du groupe d'étude laissent aux organismes directeurs de la profession le soin de se prononcer sur le choix des procédures à suivre, mais insistent toutefois sur l'intérêt d'une application rapide des réformes de structure préconisées. Si le schéma défini par le groupe d'étude ne peut trouver une application que par l'adhésion des professionnels de la gemme au plan proposé, il paraît nécessaire de souligner que le Gouver-

nement entend désormais subordonner le soutien financier du fonds de compensation et de recherches des produits résineux aux progrès effectivement réalisés dans le sens d'une organisation rationnelle de la production, de la transformation et de la commercialisation de la gemme en France, notamment par un abandon du système des quotas de distillation et de distribution demeurés inchangés depuis 1939 et dont on a pu constater l'influence stérilisante. Ce sont d'ailleurs les améliorations apportées à l'organisation du circuit de la gemme qui devraient permettre à la profession de dégager une part non négligeable des ressources nécessaires pour assurer une juste rétribution des gemmeurs. Ces principes rappelés, il est indiqué à l'honorable parlementaire que le conseil d'administration du fonds de compensation et de recherche des produits résineux et produits dérivés a décidé qu'un complément serait versé aux gemmeurs de manière à porter leur rémunération à 0,45 franc par litre de gemme au titre de la campagne 1964-1965. Le versement en cause a été opéré au profit de l'union interprofessionnelle des résineux le 16 juillet dernier.

**15453. — M. Chapalain expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 49 de la loi du 15 mars 1963 a étendu la portée des dispositions de l'article 722 du code général des impôts, qui prévoit la réduction de 13,20 à 1,40 p. 100 du droit de mutation sur les acquisitions immobilières effectuées par les entreprises industrielles ou commerciales en vue d'une opération préalablement agréée de regroupement, de reconversion, de décentralisation ou de création d'activité nouvelle dans les localités ou régions souffrant gravement de chômage ou de sous-emploi. Un décret du 21 mars 1964 a fixé les modalités de ce texte. Dans le cadre de cette législation, il lui demande si l'acquisition d'un fonds de commerce ou l'acquisition d'une clientèle, qui a pour but de réaliser une opération de concentration permettant la modernisation des entreprises, la réduction du droit de mutation est applicable, sans tenir compte de la région dans laquelle se trouvent les fonds de commerce en question. (Question du 24 juillet 1965.)

Réponse. — L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe II, du décret n° 64-442 du 21 mai 1964, pris en exécution des dispositions de l'article 49-I de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 visées par l'honorable parlementaire, prévoit une réduction du droit de mutation à 1,40 p. 100 pour les acquisitions de fonds de commerce ou de clientèles réalisées dans le cadre d'opérations de concentration susceptibles de permettre la modernisation des entreprises ou l'amélioration des circuits de distribution. En vertu de l'article 2 du même décret, l'application du tarif réduit est subordonnée, pour chaque acquisition, à un agrément préalable. Sous réserve de la procédure simplifiée instaurée pour les petites entreprises par un arrêté du 16 juin 1964, cet agrément est accordé par le ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social. Les dispositions du décret n° 64-442 du 21 mai 1964 faisant partie d'un ensemble de mesures destinées essentiellement à encourager l'expansion régionale, il a été décidé, dans le cadre du pouvoir d'appréciation conféré par l'article 2 de ce texte, de réserver le bénéfice de l'agrément aux acquisitions de fonds de commerce ou de clientèles qui sont effectuées en vue de réaliser une concentration d'activités en dehors du bassin parisien (cf. circulaire du 21 mai 1964, J. O. des 25 et 26 mai, p. 4468, et instruction du 17 juin 1964, J. O. du 24, p. 5448).

**15456. — M. Le Guen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite d'une décision ayant autorisé les fabricants d'eaux minérales à incorporer dans le prix de vente de leurs marchandises le coût du verre perdu, certaines sociétés productrices, après avoir augmenté le prix de leurs eaux minérales d'une somme représentant la valeur de la bouteille vide, continuent à facturer à part le montant dudit récipient, aboutissant ainsi à une majoration atteignant 50 à 60 p. 100 par rapport au prix précédent. C'est ainsi qu'une bouteille d'Apollinaris vendue 0,90 franc en mai

1965 revient actuellement à 1,65 franc (prix de l'eau 1,35 franc, prix du verre 0,30 franc). Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour s'opposer à de telles pratiques qui sont en contradiction totale avec la politique de stabilisation des prix dont le Gouvernement se réclame. (Question du 24 juillet 1965.)

Réponse. — Aucune décision n'a autorisé les fabricants d'eaux minérales à incorporer dans le prix de vente de leurs marchandises le coût du verre perdu. L'eau minérale faisant l'objet de la question écrite est une eau importée dont les prix de vente échappent aux dispositions de l'arrêté n° 24.873 du 12 septembre 1963 bloquant les prix au niveau atteint le 31 août 1963.

**15529. — M. Zimmermann demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un archivage comptable sur microfilms peut être considéré comme respectant les prescriptions de l'article 55 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 lorsqu'il est possible au redevable de mettre à la disposition des agents du contrôle fiscal un appareil de lecture permettant la consultation des microfilms avec la même aisance que des originaux classiques et, en tant que de besoin, la reconstitution dudit original sous la forme d'une photocopie de même format que l'original. (Question du 31 juillet 1965.)

Réponse. — Seules les copies de lettres ou de factures établies par les entreprises à l'appui de leurs ventes peuvent, du point de vue fiscal, être archivées sur microfilms, à la condition, toutefois, que toutes facilités soient mises à la disposition des agents de la direction générale des impôts pour leur permettre de consulter les documents en question et, s'il y a lieu, d'en prendre copie, notamment dans les conditions exposées par l'honorable parlementaire. Mais, pour les autres documents visés par l'article 55 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 et, notamment, les factures d'achats et autres pièces justificatives de dépenses et, a fortiori, les livres comptables tels que journaux d'achats ou de ventes, journal général, livre d'inventaire, etc., l'administration ne peut que s'en tenir aux obligations résultant des textes régissant la matière selon lesquels ces documents doivent être conservés dans leur forme originale.

**15536. — M. François Le Douarec expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite d'une plainte déposée par un de ses clients, une entreprise de construction a été l'objet d'un contrôle portant sur une revalorisation de travaux. L'inspecteur chargé de l'enquête fixa le taux de la revalorisation contestée, taux qui fut accepté par les deux parties. Mais, à la demande du même client, un an après l'accord conclu, un nouveau contrôle a été opéré par un autre inspecteur, qui a pris des conclusions différentes sur des éléments pourtant identiques. Il lui demande si le service de contrôle des prix pouvait procéder à une nouvelle vérification. (Question du 31 juillet 1965.)

Réponse. — Il n'est possible de répondre à l'honorable parlementaire que sous réserve de l'indication préalable du nom de l'entreprise contrôlée, de la date et du lieu auxquels se sont effectuées les vérifications ainsi que du ou des services qui ont procédé aux contrôles.

**15685. — M. Denvers demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il envisage, par mesure de justice, de faire bénéficier les titulaires d'une pension de veuve « hors guerre » de l'avantage d'une affiliation à la caisse de sécurité sociale. (Question du 21 août 1965.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le régime de sécurité sociale institué par la loi du 29 juillet 1950 vise à protéger les victimes de la guerre, ou leurs ayants-droit, qui sont présumées être privées de tout droit à la sécurité sociale du fait de l'événement de guerre ayant donné lieu à l'attribution de

la pension. Une telle présomption n'existant pas pour les veuves « hors guerre », le respect de l'esprit sélectif de la loi précitée conduit à exclure les intéressées de son champ d'application. En l'absence d'élément nouveau susceptible de modifier les buts que la loi s'est proposée d'atteindre, il n'est pas envisagé d'étendre aux veuves « hors guerre » le bénéfice du régime de sécurité sociale des victimes de guerre.

## INDUSTRIE

15544. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de l'Industrie que la chambre de commerce de Paris a établi une note, de laquelle il ressort : 1° que le déficit des échanges des produits industriels entre la France et les pays du Marché commun est passé de 35,4 milliards d'anciens francs en 1958 à 279,8 milliards d'anciens francs en 1964 ; 2° que, par contre, l'excédent des échanges des produits industriels entre l'Allemagne de l'Ouest et les pays du Marché commun, dont la France, est passé de 372 milliards à 837 milliards d'anciens francs ; 3° que l'excédent des échanges en tous produits (industriels et agricoles) avec les pays européens situés hors du Marché commun et appartenant à la petite zone de libre échange, est passé de 75 à 165 milliards d'anciens francs. De ces chiffres il ressort que les exportations de nos partenaires du Marché commun, notamment de l'Allemagne de l'Ouest, vers la France augmentent beaucoup plus vite que nos exportations vers ces mêmes pays, ce qui constitue un danger grave pour l'industrie française. Considérant que de tels résultats démontrent que la France n'a pas intérêt à confiner son commerce extérieur dans le cadre étroit du Marché commun des six pays de la petite Europe, il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour développer les échanges économiques et commerciaux de la France dans le cadre d'une coopération renforcée entre tous pays, en premier lieu des pays d'Europe sans discrimination, sur la base des avantages mutuels et dans l'indépendance. (Question du 31 juillet 1965.)

Réponse. — Il est exact que le commerce de la France avec les autres pays de la C.E.E. a été, même en tenant compte des échanges de produits agricoles, déficitaire en 1964, nos exportations totales ne couvrant, en termes douaniers, nos importations totales qu'à raison de 93 p. 100 ; cette situation globale a été d'ailleurs la résultante d'un excédent français sur l'Italie et l'U.E.B.L., plus que compensé par un déficit substantiel sur l'Allemagne fédérale et les Pays-Bas. La position française s'est cependant améliorée au premier semestre 1965, puisque, pendant cette période nos exportations totales sur la C.E.E. dépassent de 1 p. 100 nos importations totales, et que notre déficit sur l'Allemagne fédérale ne représente plus que 2 p. 100 de nos importations totales de ce pays, au lieu de 15 p. 100 en 1964. Il n'empêche que l'industrie allemande reste pour la nôtre un concurrent dangereux, et que de grands efforts doivent être faits pour que nos échanges de produits industriels avec la R. F. A. ne risquent pas de se dégrader davantage. Il est nécessaire tout au moins que, si nous continuons à exporter vers l'Allemagne un peu moins de produits industriels que nous n'en importons ce handicap soit annulé par des exportations industrielles françaises suffisamment importantes vers d'autres pays étrangers. En ce qui concerne en particulier les pays européens adhérant à la « petite zone de libre échange », le Gouvernement français envisage pour 1966, un effort spécial de promotion de nos exportations industrielles vers ceux d'entre eux vis-à-vis desquels nous sommes actuellement déficitaires, à savoir le Royaume-Uni et la Suède (nous bénéficions d'excédents importants sur le Danemark, la Norvège, l'Autriche, le Portugal et surtout la Suisse). Restent les pays de l'Est de l'Europe (U. R. S. S., Pologne, Tchécoslovaquie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Albanie, Yougoslavie). Le développement des relations commerciales de la France avec ces pays a été particulièrement marqué dans les récentes années : de 1960 à 1964, en effet, notre commerce total avec eux s'est accru de 31 p. 100, et ce résultat aurait été encore plus brillant si les achats en France des pays de l'Est avaient suivi une progression aussi rapide que les achats français

dans ces pays ; les seconds ont augmenté en 4 ans de 67 p. 100, alors que les premiers n'ont été majorés que de 7 p. 100. La progression du commerce entre la France et les pays de l'Est de l'Europe s'est poursuivie aux époques les plus récentes puisque, pour le premier semestre 1965, on constate encore un accroissement de 7 p. 100 environ par rapport au premier semestre 1964. Il est à présumer qu'elle s'accroîtra encore dans les prochaines années : la France a, en effet, signé dans les douze mois écoulés, avec l'U. R. S. S., la Pologne, la Tchécoslovaquie, la Roumanie, la Yougoslavie des accords de 5 ans prévoyant un important développement des échanges. De plus elle compte, d'ici la fin de 1965, négocier des accords analogues avec la Hongrie et la Bulgarie. On ne saurait, toutefois, compter sur le développement envisagé du commerce entre la France et les pays de l'Est pour compenser des déficits que nous continuerons à subir dans nos relations avec d'autres pays occidentaux, par exemple avec l'Allemagne fédérale ou les Etats-Unis. En effet, à l'occasion des nombreuses négociations que dans les récentes années, ils ont engagées avec la France, les pays de l'Est ont toujours manifesté leur volonté d'avoir avec celle-ci un commerce approximativement équilibré. Ils ont, d'ailleurs, réussi à appliquer ce principe, puisqu'on relève, dans les statistiques douanières que, dans ses rapports avec l'ensemble des huit pays énumérés ci-dessus, la France a : en 1964, importé pour 1.304 millions de francs, et exporté pour 1.250 millions, au premier semestre 1965, importé pour 635 millions et exporté pour 641 millions. Encore faut-il remarquer que, compte tenu d'importants achats récents de céréales françaises par plusieurs pays de l'Est, l'équilibre global apparent masque un déficit au détriment de la France, pour les seuls produits industriels. L'honorable parlementaire formule le vœu d'une « coopération renforcée entre tous pays, en premier lieu des pays d'Europe sans discrimination... ». Peut-être fait-il allusion aux régimes d'importation actuellement appliqués par la France aux marchandises des pays de l'Ouest de l'Europe d'une part, des pays de l'Est, d'autre part. L'existence de ces deux régimes s'explique uniquement par les différences de structure économique interne entre les deux groupes de pays : l'absence d'un contrôle quantitatif français sur les importations d'origine occidentale est basée sur la réciprocité, c'est-à-dire sur la non-intervention des pouvoirs publics des pays de l'Ouest lors des achats de marchandises françaises effectuées par des personnes privées de ces pays. Cette non-intervention ne peut être raisonnablement demandée à des pays socialistes pratiquant en ou en fait le monopole du commerce extérieur ; le mécanisme de formation des prix n'est pas, et ne peut pas être le même dans un pays socialiste que dans un pays « de libre entreprise » ; sans qu'il y ait de la part des pays de l'Est la moindre intention de dumping, leurs marchandises peuvent arriver sur le marché français à des prix sensiblement inférieurs à ceux pratiqués pour les mêmes marchandises de production nationale. Si les quantités de telles marchandises susceptibles d'être importées en France étaient illimitées, il pourrait en résulter de graves difficultés pour notre production et l'emploi de nos travailleurs. Bien que les difficultés auxquelles il vient d'être fait allusion soient sérieuses, le Gouvernement français étudie actuellement les moyens grâce auxquels le régime d'importation des produits exportés par les pays de l'Est pourrait être rapproché le plus possible de celui en vigueur pour les produits originaires des pays occidentaux. Il convient, d'ailleurs, de rappeler que ce dernier régime n'est pas non plus applicable aux marchandises provenant de pays plus ou moins industrialisés où le niveau des salaires est sensiblement plus bas qu'en France (Japon, Inde, Pakistan, Hong-Kong, Amérique latine, Afrique du Sud, etc.).

## INTERIEUR

15549. — M. Prioux expose à M. le ministre de l'Intérieur l'impossibilité dans laquelle se trouvent les communes rurales de la région parisienne d'entretenir les routes communales empruntées par de très nombreux promeneurs du dimanche et pour l'entretien desquelles elles n'ont que très difficilement des subventions d'ailleurs insuffisantes. Il lui demande quelles diapo-

sitions il lui paraît possible de prendre pour régler ce problème particulier dont la gravité ira s'accroissant au fur et à mesure qu'augmentera dans l'agglomération parisienne une population de plus en plus désireuse d'aller chercher sur les routes de la zone rurale environnante l'air pur qui lui manque dans la capitale. (Question du 31 juillet 1965.)

Réponse. — L'Etat ne subventionne normalement au titre des voiries locales que les travaux d'investissement. Il n'est pas douteux cependant que l'importance de la circulation dominicale ou de « week-end » sur le réseau des communes rurales de la région parisienne crée des sujétions particulières et entraîne un accroissement sensible des charges. Bien que l'entretien des voies communales soit une dépense obligatoire au sens de l'article 185 du code de l'administration communale et que le problème évoqué doive trouver sa solution dans le cadre des réformes administratives et financières préconisées par le Gouvernement, le ministre de l'Intérieur envisage favorablement de renforcer l'effort déjà consenti au titre de la tranche communale du fonds spécial d'investissement routier. Encore conviendrait-il de déterminer l'ampleur des besoins à satisfaire et les moyens qui pourraient de part et d'autre être dégagés pour en assurer le financement. Pareille recherche s'inscrit au nombre des études actuellement poursuivies par les services des départements et du district de la région parisienne. Au vu des résultats de celles-ci, le ministre de l'Intérieur se concertera avec celui de l'Agriculture pour réserver sur les crédits disponibles les sommes nécessaires à la réalisation des travaux reconnus les plus urgents. Mais il est bien évident que rien ne saurait être entrepris qui ne repose sur une véritable programmation d'ensemble effectué à l'échelon local.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

15713. — M. Zuccarelli indique à M. le ministre des postes et télécommunications qu'il a suivi avec un très vif intérêt son récent voyage dans les départements de la région Provence-Côte d'Azur, Corse, et qu'il a noté ses déclarations concernant l'équipement et la modernisation des installations téléphoniques qui desservent les diverses stations touristiques de la Côte d'Azur, notamment dans les départements du Var et des Alpes-Maritimes. Il lui rappelle cependant que le département de la Corse est, au même titre que les départements de la région de Provence, un département qui connaît un important développement touristique et que sa situation insulaire conduit à une utilisation du téléphone infiniment plus forte que l'utilisation qui est faite dans les départements du continent, mais que ce département continue à supporter les conséquences d'un équipement particulièrement vétuste. C'est ainsi que les deux villes les plus importantes par leur population et leur fonction économique — Bastia et Ajaccio — continuent à utiliser un central téléphonique manuel, ce qui entraîne un encombrement important, surtout à l'époque des vacances, des lenteurs dans le fonctionnement des services — lenteurs qui ne peuvent être imputées au personnel, mais seulement au matériel — et d'incroyables difficultés pour obtenir les communications à moyenne et longue distance, en particulier avec les localités de la Côte d'Azur et avec Paris, encore que ces deux villes soient nettement favorisées par rapport aux autres localités côtières ou de l'intérieur, et notamment Calvi, Ile-Rousse, Corte, Sartène, Bonifacio, Porto-Vecchio et Propriano. Dans ces conditions, et compte tenu de l'importance que l'équipement téléphonique représente pour le développement économique du département de la Corse, notamment dans le domaine touristique, il lui demande : 1° à quelles dates il pense pouvoir doter les deux villes d'Ajaccio et de Bastia d'un central automatique intégral, permettant l'obtention des communications urbaines directement depuis le poste de l'abonné ; 2° à quelles dates il pense pouvoir raccorder Ajaccio et Bastia à l'automatique interrurbain, et permettre aux abonnés de ces deux localités d'obtenir directement à partir de leur poste Paris et les principales villes de la Côte d'Azur, ainsi que les principales villes

de Corse, notamment les trois sous-préfectures de Calvi, Corte et Sartène ; 3° quelles sont les prévisions actuelles en ce qui concerne l'équipement du département en semi-automatique rural ; 4° s'il compte demander, en 1965 et éventuellement en 1966, une participation exceptionnelle du fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire (F. I. A. T.) pour accélérer les réalisations les plus urgentes en Corse dans le domaine des télécommunications. (Question du 21 août 1965.)

Réponse. — La ville d'Ajaccio est desservie par un commutateur manuel équipé à 2.300 lignes : 2.100 abonnés sont actuellement reliés et près de 700 demandes d'abonnement sont en instance. Des travaux sont en cours pour porter la capacité du central à 2.800 lignes puis à 3.200 lignes. Les abonnés de Bastia sont desservis par un commutateur manuel équipé à 2.200 lignes. 2.150 abonnés sont actuellement raccordés et 250 demandes d'abonnement sont en instance. Une extension de 600 lignes sera commandée en 1966. A Ajaccio le bâtiment nécessaire pour recevoir les équipements automatiques étant disponible, la commande de l'autocommutateur pourra intervenir en 1967. En ce qui concerne l'autocommutateur de Bastia, son installation est subordonnée à la construction d'un bâtiment. L'étude du projet de construction va être entreprise dès 1966 afin que les travaux puissent démarrer en 1967. La commande de l'autocommutateur interviendra en temps utile, c'est-à-dire au plus tard en 1968, afin que le montage des installations puisse être entrepris dès l'achèvement du bâtiment. Lors de la mise en automatique de ces deux villes, des circuits à exploitation automatique seront constitués qui permettront aux abonnés d'Ajaccio et de Bastia d'obtenir en automatique intégral un certain nombre de villes du continent dont Paris et les principales villes de la Côte d'Azur. Les relations Corse-continent doivent être améliorées par la mise en service d'un câble sous-marin qui est actuellement en cours de fabrication et qui doit être posé en mai-juin 1966 entre Cannes et l'Ile-Rousse ; de plus deux groupes primaires donnant vingt-quatre circuits supplémentaires seront ajoutés au fur et à mesure des besoins sur le faisceau Grasse-la Punta. Les liaisons interrurbaines en Corse doivent être améliorées par la pose, prévue en 1966, des câbles Ile-Rousse-Calvi et Bastia-Ghisonaccia, et par l'extension du faisceau hertzien Ajaccio-Sartène. L'équipement en automatique rural, qui donne le service permanent aux abonnés, fait l'objet de la part du conseil général de la Corse d'un financement partiel sur avances remboursables (il a été admis que la participation du département représente seulement 20 p. 100 du montant des travaux à entreprendre, alors que dans tous les autres départements, cette participation est de 33 p. 100). Le programme d'automatisation rurale est fixé en accord avec cette assemblée ; il porte essentiellement sur la fourniture et l'installation de matériel de commutation et sur la fourniture et la pose de câbles régionaux. Ainsi des travaux sont réalisés ou sont en cours dans les secteurs de Cervionne, Ghisonaccia, Bastia et Corte. D'autre part, la pose d'un câble autoporté Sartène-Bonifacio avec une dérivation sur Porto-Vecchio doit permettre de constituer des circuits qui amélioreront les relations téléphoniques dans cette partie de la Corse. Il est en outre envisagé, dès que les problèmes de locaux seront résolus, d'installer un multiple à Porto-Vecchio et ainsi d'ouvrir la possibilité d'équiper en automatique rural les centres locaux environnants. De plus, la pose du câble reliant Sartène à Propriano doit permettre la modernisation de quelques centres locaux du groupement. Les programmes futurs d'automatisation rurale seront déterminés en accord avec le conseil général et il est actuellement prématuré de préciser quelles opérations seront retenues dans les années à venir. Les propositions de financement sur crédits du F. I. A. T. sont présentées par la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (D. A. T. A. R.) et correspondent à des programmes établis sur la base des directives données par cet organisme en fonction de ses objectifs propres. Dans l'hypothèse où la D. A. T. A. R. envisagerait pour 1965 ou 1966 un effort spécifique en faveur de la Corse, l'administration des P. T. T. serait en mesure de lui soumettre un programme d'investissement particulier.



**15738.** — **M. Albrand** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la profonde émotion qu'ont suscitée dans la population de la Guadeloupe les bruits qui courent depuis quelques jours, et selon lesquels le Gouvernement envisagerait de retarder d'une assez longue durée l'installation de l'automatique de Pointe-à-Pitre. Cette décision résulterait du fait que les crédits inscrits au budget de 1965 pour l'automatique de Pointe-à-Pitre devraient être maintenant amputés de plus de la moitié de leur montant au profit d'une opération similaire, non orçuvée initialement. Il lui rappelle que l'installation de l'automatique de Pointe-à-Pitre fut solennellement promise depuis 1961, au nom du Gouvernement, par le ministre des postes et télécommunications d'alors, au cours d'un voyage officiel aux Antilles. Un tel retard serait d'autant plus surprenant qu'une avance remboursable prévue pour financer l'installation du commutateur automatique a été votée par le département de la Guadeloupe, et versée à l'administration des postes et télécommunications, afin d'arrêter de façon définitive la priorité à donner à Pointe-à-Pitre sur d'autres projets éventuels. Il lui demande si ce projet, qui remonte à cinq années, conserve bien sa priorité par rapport à tout projet neuf, et si les travaux actuellement en cours seront menés, sans solution de continuité, jusqu'à leur terme. (Question du 28 août 1965.)

**Réponse.** — Il est exact que le département de la Guadeloupe a versé en deux fois (14 mars 1964 et 10 mai 1965) une avance remboursable de 1.800.000 francs. Cette avance est une participation aux frais de modernisation des installations téléphoniques de Pointe-à-Pitre nécessitant la construction d'un bâtiment pour le central téléphonique et la commande d'un autocommutateur. Cette avance ne couvre qu'une partie estimée à 24,3 p. 100 du coût de l'ensemble de l'opération. Elle a permis de lancer la construction, actuellement en cours, du bâtiment, opération d'un montant de l'ordre de 3 millions qui doit être achevée au cours du 1<sup>er</sup> semestre 1967. Le marché de commande de l'autocommutateur sera préparé dans le courant du 2<sup>e</sup> semestre 1966, la commande passée soit au cours du dernier trimestre 1966, soit au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 1967. La mise en service interviendra vers la fin de 1968. Les promesses faites sont donc bien en cours de réalisation. Le ministre des postes et télécommunications en profite pour déplorer l'agitation inconvenante du représentant local d'une entreprise privée qui espérait obtenir un marché de l'administration des P. T. T., et qui n'a pas hésité à agiter l'opinion, en particulier la chambre de commerce, alors que les décisions définitives, quant à la date de passation de la commande, fin 66 ou début 67, n'étaient, et ne sont pas encore prises, et que de toute manière, elles ne sauraient retarder sensiblement l'achèvement de l'opération. L'émotion profonde constatée par l'honorable parlementaire est très artificielle, et a été en fait, délibérément suscitée par un agent commercial soigneux d'enregistrer, au plus vite, une commande à son profit.

#### TRAVAIL

**13926.** — **M. René Calle** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des externes en médecine. L'article 18 du décret n° 64-207 du 7 mars 1964 relatif au statut des externes précise que : « les externes en médecine sont réputés salariés au regard de la législation sur la sécurité sociale ». Or il se trouve que le salaire des intéressés n'atteint pas le plancher imposé par le régime général de la sécurité sociale (288). Cette situation crée un grave malaise parmi les externes en médecine, d'autant plus justifié que, avant l'application du statut du 7 mars 1964, ils bénéficiaient des garanties de la sécurité sociale étudiante. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation. (Question du 8 avril 1965.)

**Réponse.** — Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 64-207 du 7 mars 1964 dont l'article 18 dispose que les externes sont considérés comme salariés au regard de la législation sur la sécurité sociale il n'est plus possible de soumettre les intéressés aux règles d'affiliation du régime des étudiants. Les hôpitaux

doivent dès lors remplir, en ce qui les concerne, l'ensemble des obligations mises à la charge de l'employeur par cette législation et verser, notamment, les cotisations de sécurité sociale sur les rémunérations allouées aux intéressés. En matière d'assurance vieillesse, il est retenu autant de trimestres d'assurance que le salaire annuel correspondant aux cotisations versées représente de fois le montant trimestriel de l'allocation aux vieux travailleurs salariés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée, avec un maximum de quatre trimestres par année civile. Le taux annuel de l'allocation aux vieux travailleurs salariés est actuellement de 1.000 F. Par ailleurs, il est rappelé que, conformément aux dispositions des articles L. 555 et L. 569 du code de la sécurité sociale, le régime d'assurances sociales des étudiants ne couvre que les remboursements des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et de cure des assurances maladie et maternité. L'affiliation des externes en médecine au régime des salariés permet aux intéressés de bénéficier de l'ensemble des prestations, y compris les indemnités journalières prévues par les assurances maladie et maternité, d'obtenir, le cas échéant, une pension d'invalidité et d'ouvrir droit au capital décès. Il est signalé, au surplus, que, conformément aux dispositions des articles L. 249 et L. 250 du code de la sécurité sociale, l'attribution de ces prestations n'est pas subordonnée à la justification, par l'intéressé, d'un versement minimum de cotisations, mais à l'accomplissement d'un certain nombre d'heures de travail salarié et, le cas échéant, d'une certaine durée d'immatriculation. Il est précisé que la condition de durée minimum de travail correspond, selon les cas, à la justification de 60 heures d'activité salariée ou assimilée pendant une période de référence de trois mois, ou de 120 heures pendant la même période. Ces conditions sont très facilement remplies par les assurés. Il apparaît donc que le rattachement des externes en médecine au régime des salariés constitue pour les intéressés une situation plus favorable que celle qui leur était faite par leur appartenance au régime des étudiants. D'autre part, les externes en médecine étant désormais considérés comme salariés perçoivent les prestations familiales à ce titre lorsqu'ils sont chefs de famille. Or, selon les dispositions de l'article premier du règlement d'administration publique n° 46-2880 du 10 décembre 1946, les prestations familiales ne sont versées qu'aux personnes qui, exerçant une activité professionnelle, consacrent à cette activité le temps moyen qu'elle requiert, soit au minimum 18 jours ou 120 heures par mois, et en tirent des moyens normaux d'existence, c'est-à-dire un revenu proche de la base mensuelle de calcul des prestations familiales, soit actuellement 288 F par mois dans la zone sans abattement. Or les externes en médecine ne peuvent justifier que d'une certaine d'heures de présence à l'hôpital, par mois. Il a été cependant admis qu'ils consacrent à leur activité le « temps moyen qu'elle requiert ». Ils peuvent donc percevoir les allocations familiales, ainsi que l'allocation de salaire unique si leur conjoint ne travaille pas, en raison de leur activité, lorsque leur rémunération totale est proche de la base de calcul des prestations familiales ; c'est le cas des externes de 4<sup>e</sup> année et pour la région parisienne tout au moins, des externes de 3<sup>e</sup> année. Quant à ceux dont l'activité est insuffisante pour permettre de leur verser les prestations familiales en qualité de salariés, leur situation est soumise, comme avant l'intervention du décret du 7 mars 1964, à la commission départementale des prestations familiales, instituée par l'article 3 du décret du 10 décembre 1946, qui doit reconnaître leur impossibilité d'avoir une activité suffisante, au sens de la législation des prestations familiales, pour que les allocations familiales puissent leur être versées, ce qui est généralement le cas. Toutefois, dans de telles situations, l'allocation de salaire unique ne peut être attribuée que s'ils ont précédemment exercé une activité salariée leur ayant déjà permis de bénéficier de cette prestation ; en ce cas elle est en effet maintenue conformément à la réglementation en vigueur.

**15354.** — **M. Bernasconi** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées pour le recrutement des infirmières tant pour les hôpitaux publics que pour les établis-



sements de soins privés. Il lui rappelle que, dans les établissements publics, les infirmières ont la possibilité de solliciter leur admission à la retraite dès l'âge de 55 ans, les services accomplis dans cette profession étant classés services actifs. De plus, l'Assistance publique envisage de permettre à ses infirmières de prendre une retraite anticipée dès que la condition de 15 années de services serait remplie, la pension étant alors cumulable avec une activité à mi-temps. Par contre, dans les établissements privés, le service à mi-temps est toujours possible et la pension ne peut être perçue avant l'âge de 65 ans. Il lui demande si, dans le dessein de faciliter le recrutement des infirmières dans les établissements privés, il ne serait pas possible d'abaisser à 55 ans l'âge auquel l'admission à la retraite pourrait être sollicitée. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — Les infirmières au service d'établissements de soins privés relèvent du régime général d'assurance vieillesse des salariés fixé par le code de la sécurité sociale. Ce régime ne prévoit l'attribution d'une pension de vieillesse, calculée en fonction du pourcentage de 40 p. 100 du salaire annuel moyen qu'à l'âge de 65 ans, considéré comme l'âge normal de cessation d'une activité professionnelle. Seuls, les assurés reconnus médicalement inaptes au travail entre 60 et 65 ans peuvent obtenir la liquidation d'une pension calculée au taux de 40 p. 100. La modification en faveur d'une catégorie particulière de travailleurs, si digne d'intérêt qu'elle soit, du taux des pensions du régime général liquidées avant 65 ans ne saurait être envisagée.

15360. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre du travail qu'il n'existe dans le Morbihan aucun atelier protégé ni centre d'aide par le travail pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés. La construction d'un atelier protégé est actuellement envisagée à la Gacilly mais le problème demeure entier car cet atelier n'accueillera qu'une trentaine de personnes handicapées, du sexe féminin, qui pourront être occupées dans cette région, à certains travaux de couture ou de petite mécanique. Il lui demande, en conséquence, les mesures envisagées par son département afin que le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés du Morbihan soit désormais assuré dans des conditions satisfaisantes. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — Le travail protégé constitue l'une des formes de reclassement prévue par la loi du 23 novembre 1957. Elle est effectivement de nature à favoriser la mise au travail du handicapé dont le placement dans un milieu normal de travail ne peut être tenté en raison de la gravité de son handicap. Le législateur n'a pas envisagé, toutefois, la constitution d'une organisation d'Etat, mais a laissé aux collectivités, aux organismes publics ou privés, aux associations de travailleurs handicapés, l'initiative de la création d'ateliers protégés dont les conditions d'agrément, de financement et de contrôle ont été définies par le décret du 26 juillet 1962. En ce qui concerne plus spécialement le Morbihan, il est exact qu'en dehors de l'atelier protégé de La Gacilly, subventionné en 1964 par le ministère de la santé publique et de la population et dont la construction se poursuit actuellement, aucun autre établissement permettant le reclassement professionnel et social des infirmes adultes n'existe dans ce département, la maison d'accueil spécialisée à Ploeren n'entrant pas dans la catégorie des ateliers protégés. Monsieur le ministre de la santé publique et de la population, consulté sur la question posée par l'honorable parlementaire, déplore cette situation, qui a uniquement pour cause l'absence de promoteurs. Il indique, en outre, dans sa réponse, qu'il est tout disposé, en vue de mettre fin au retard constaté dans ce secteur de l'équipement social, à accorder un caractère prioritaire aux projets de construction d'établissements de travail protégé, plus particulièrement de centres d'aide par le travail, qui lui seraient soumis, et à les faire bénéficier de la majoration du taux de subvention prévu pour certains travaux d'équipement social effectués dans les zones d'action rurale, où se trouve classé le département du Morbihan. Il est à observer que le reclassement

des handicapés rencontre des difficultés particulières en Bretagne en raison de la structure économique de la région, plus agricole qu'industrielle, et dont les activités se prêtent mal à l'emploi de grands handicapés. Le morcellement de l'habitat rend, d'autre part, difficile le placement de l'intéressé au lieu même de sa résidence. La formule du centre de distribution de travail à domicile semble, de ce fait, devoir être développée. En tout état de cause, le ministère du travail fait actuellement procéder, par l'ensemble des commissions régionales consultatives d'emploi et de reclassement des travailleurs handicapés, à des études sur l'organisation d'établissements de travail protégé, compte tenu des besoins et des activités économiques des régions en cause.

15361. — M. Philippe rappelle à M. le ministre du travail que la croix du Mérite social, instituée par un décret du 25 octobre 1936, était destinée à se substituer aux trois anciennes médailles de la mutualité des assurances sociales et de la prévoyance sociale dont l'objet commun était de récompenser les services bénévoles rendus par les administrateurs des sociétés mutualistes, ceux des caisses d'épargne et ceux des différents organismes de prévoyance sociale. Les personnes qui ont obtenu cette décoration ont toutes fait preuve d'un dévouement exemplaire au service d'autrui, n'hésitant pas à effectuer de nombreuses heures de bureau supplémentaires, des déplacements harassants, à sacrifier de nombreuses soirées et de nombreuses heures de repos pour assurer le bon fonctionnement des organismes qu'elles avaient accepté d'administrer à titre bénévole. Au moment de la publication du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963, instituant un ordre national du mérite, les décorés du mérite social ont espéré que leurs décorations ne seraient pas supprimées et qu'elles seraient maintenues au même titre que les palmes académiques ou le mérite agricole. A l'heure actuelle, les quelque 150.000 citoyens qui avaient obtenu le mérite social ne comprennent pas pour quelles raisons leur décoration a été supprimée. Il apparaît conforme à la plus stricte équité de prendre toutes mesures utiles pour que les services bénévoles accomplis par ces décorés du mérite social continuent à être récompensés. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre une mesure en ce sens. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — L'ordre du Mérite social a été supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, en même temps que quinze autres ordres, par le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 (Journal Officiel du 5 décembre 1963) portant création d'un ordre national du Mérite. Toutefois, conformément à l'article 39 de ce décret, les ordres de mérite supprimés pourront être éventuellement remplacés par des médailles dont les conditions et modalités d'attribution seront fixées par des décrets particuliers. Sur la demande instante du ministre du travail, conscient de l'importance et de la valeur des mérites acquis par les animateurs bénévoles d'œuvres sociales, mutualistes et autres, un texte est actuellement à l'étude tendant à la création d'une médaille destinée à récompenser les intéressés au lieu et place du Mérite social.

15407. — M. Fouet fait état auprès de M. le ministre du travail de la déception de nombreuses sociétés mutualistes qui regrettent la suppression du Mérite social créé par le décret du 25 octobre 1936. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de rétablir une distinction honorifique dont la réputation et l'ancienneté justifient le maintien. (Question du 17 juillet 1965.)

Réponse. — L'ordre du Mérite social a été supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, en même temps que quinze autres ordres, par le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 (J. O. du 5 décembre 1963) portant création d'un ordre national du Mérite. Toutefois, conformément à l'article 39 de ce décret, les ordres de mérite supprimés pourront être éventuellement remplacés par des médailles dont les conditions et modalités d'attribution seront fixées par des décrets particuliers. Sur la demande instante du ministre du travail, conscient de l'importance et de la valeur des mérites acquis par

les animateurs bénévoles d'œuvres sociales, mutualistes et autres, un texte est actuellement à l'étude tendant à la création d'une médaille destinée à récompenser les intéressés au lieu et place du Mérite social.

**15404. — M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre du travail** que les 150.000 décorés de la croix du Mérite social, décoration instituée par le décret du 25 octobre 1936 et destinée à récompenser les personnes ayant rendu des services désintéressés aux œuvres et institutions ressortissant à la législation sur la mutualité, la prévoyance et les assurances sociales, ont été légitimement blessés de voir leur ordre supprimé par décret. Compte tenu de la spécificité et du caractère social des services bénévoles qui donnaient vocation à cette distinction, il lui demande s'il n'entend pas la rétablir, comme il serait hautement souhaitable. (Question du 24 juillet 1965.)

Réponse. — L'ordre du Mérite social a été supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, en même temps que quinze autres ordres, par le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 (J.O. du 5 décembre 1963) portant création d'un ordre national du Mérite. Toutefois, conformément à l'article 39 de ce décret, les ordres de mérite supprimés pourront être éventuellement remplacés par des médailles dont les conditions et modalités d'attribution seront fixées par des décrets particuliers. Sur la demande instante du ministre du travail, conscient de l'importance et de la valeur des mérites acquis par les animateurs bénévoles d'œuvres sociales, mutualistes et autres, un texte est actuellement à l'étude tendant à la création d'une médaille destinée à récompenser les intéressés au lieu et place du Mérite social.

**15565. — M. Fanton** rappelle à **M. le ministre du travail** que le décret du 28 juin 1965 portant abrogation de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 octobre 1946 sur l'indemnisation du chômage-intempéries dans le bâtiment et modifiant l'article 2 du décret du 1<sup>er</sup> mars 1949 portant création de deux taux distincts de cotisations, redressait, en partie, certaines erreurs découlant de l'application littérale des textes précédemment en vigueur. Il lui demande si l'arrêté prévu au dernier paragraphe de l'article 2 dudit décret tiendra compte, pour la fixation de l'abattement envisagé, de l'importance des effectifs, ce qui permettrait aux petites et moyennes entreprises de ne plus subir la distorsion relevée jusqu'alors entre les cotisations versées et les remboursements sollicités. D'autre part, considérant l'importance des cotisations injustifiées versées jusqu'à ce jour par les entreprises intéressées, il lui demande si une dispense de cotisations pendant une certaine période ne pourrait être envisagée pour les entreprises lésées. (Question du 31 juillet 1965.)

Réponse. — Les arrêtés prévus au dernier alinéa de l'article 2 du décret du 1<sup>er</sup> mars 1949 modifié par le décret n° 65-501 du 28 juin 1965, relatif à la cotisation due par les entreprises relevant de la loi du 21 octobre 1946 concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries, sont intervenus à la date du 13 juillet 1965 (J.O. du 25 juillet 1965). Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1965 au 30 juin 1966, les taux des cotisations applicables aux deux catégories d'entreprises (gros œuvre et travaux publics, d'une part, autres entreprises, d'autre part) ont été fixés, respectivement à 3,10 p. 100 et à 1,50 p. 100 du montant des salaires servant de base au calcul des cotisations, déduction faite d'un abattement de 15.744 F. Il est rappelé que le principe de cet abattement a été institué par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1949, pour répondre au vœu des petites et moyennes entreprises qui ont la possibilité de procurer une occupation à leurs ouvriers pendant les périodes d'intempéries. La modification introduite par le décret du 28 juin 1965 permet de tenir compte des particularités propres aux entreprises en répartissant les charges résultant de l'application de la loi suivant deux taux distincts de cotisation. Toutefois, le principe de la solidarité entre toutes les entreprises du bâtiment et des travaux publics n'est pas remis en cause et il convient, à ce sujet,

de souligner que le décret susvisé n'a pas modifié l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 octobre 1946 déterminant le champ d'application de ladite loi, mais l'article 9 « en tant qu'il prévoit que la répartition des charges doit être opérée proportionnellement au montant des salaires ». La péréquation des charges, sur le plan national, entre toutes les entreprises assujetties est un élément essentiel de l'institution du régime d'indemnisation du chômage provoqué par les intempéries. La mesure proposée par l'honorable parlementaire consistant à dispenser de cotisations, pendant une certaine période, une catégorie d'établissements ne semble pas conciliable avec ce principe.

**15625. — M. Cermolacce** expose à **M. le ministre du travail** que de nombreux retraités et veuves de retraités des réseaux de transports algériens étaient bénéficiaires d'une retraite servie par une caisse algérienne, la C. I. P. R. A., dont le siège social se trouve actuellement en territoire algérien, 74, avenue Chermont-Ahmed, à Alger. Après les événements d'Algérie, un bureau avait été transféré à Paris, 126, rue Legendre. La retraite des intéressés leur était payée trimestriellement par ce bureau, compte tenu des versements correspondant aux services accomplis effectivement en Algérie. Or, par décret n° 64-1141 du 16 novembre 1964, portant application de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963, n° 63-1293 du 21 décembre 1963, les personnes titulaires de droits acquis auprès d'institutions algériennes sont affiliées à une caisse de retraite métropolitaine (la C. A. R. C. E. P. T. pour les adhérents de la C. I. P. R. A.) Mais les dispositions du décret en cause, qui prévoient un nouveau calcul de la retraite sur des bases inférieures à celles qui étaient consenties par la C. I. P. R. A., auront pour effet d'amputer les pensions des bénéficiaires actuels d'environ 50 p. 100. Il est à noter que les agents métropolitains ont cotisés sur la base de 3 p. 100 des salaires à la G. A. R. C. E. P. T., alors que les intéressés ont cotisé à la C. I. P. R. A. sur la base de 7,28 p. 100. D'autre part, les rapatriés qui bénéficiaient de la retraite à 55 ans, devront, comme le prévoit le règlement de la C. A. R. C. E. P. T., attendre 60 ans pour faire valoir leurs droits à pension. Il lui demande si, comme le souhaitent les intéressés, il entend reconsidérer la décision en cause. (Question du 7 août 1965.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> Les mesures prises en faveur des rapatriés d'Algérie ont pour but de garantir aux intéressés une protection sociale sensiblement égale à celle qu'ils auraient obtenue si leur activité s'était exercée en métropole. Dans cette perspective, l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 précise que le montant des allocations de retraites complémentaires avancées par les institutions françaises d'accueil « ne pourra correspondre par année validée et pour un même âge de service des allocations, à des droits supérieurs à ceux qui sont prévus dans les régimes métropolitains en cause » ; 2<sup>o</sup> la situation particulière des travailleurs des transports se présente en la matière de la manière suivante : a) les agents recrutés avant le 1<sup>er</sup> octobre 1954 sont affiliés au régime spécial de la Caisse autonome mutuelle de retraite (C. A. M. R.) et ne bénéficient d'aucun régime complémentaire s'y ajoutant ; b) les agents recrutés postérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1954 sont affiliés au régime général de la sécurité sociale et bénéficient en outre d'un régime complémentaire géré par la Caisse autonome de retraite complémentaire et de prévoyance des transports (C. A. R. C. E. P. T.). Il en résulte que normalement les travailleurs recrutés antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1954 n'auraient dû recevoir que la pension de la C. A. M. R. Toutefois, en Algérie, l'intégralité de la rémunération n'était pas incluse dans l'assiette des cotisations C. A. M. R. ; c'est la raison pour laquelle les intéressés avaient été affiliés à une institution de retraite complémentaire. Pour tenir compte de cette situation, il a été procédé à une interprétation bienveillante de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 et le décret n° 64-1141 du 16 novembre 1964 a prévu que les agents recrutés avant le 1<sup>er</sup> octobre 1954 bénéficieraient du régime de la C. A. R. C. E. P. T. sur la base d'une cotisation théorique

de 3 p. 100 afin de leur permettre d'améliorer le niveau des avantages au titre de la C. A. M. R., alors qu'en France ainsi que cela a été indiqué ci-dessus, les ressortissants de la C. A. M. R. ne relèvent pas de la C. A. R. C. E. P. T.; 3° il est exact que dans le régime de la C. A. R. C. E. P. T. l'âge normal de la retraite est de 60 ans alors que dans le régime complémentaire algérien il était de 55 ans. En vue de porter remède à la situation des personnes qui, en Algérie, avaient des droits acquis à 55 ans en matière de retraite complémentaire, le décret n° 65-400 du 24 mai 1965 portant application de l'accord franco-algérien du 16 décembre 1964 relatif aux régimes complémentaires de retraite prévoit que la pension de substitution pourra être servie par la C. A. R. C. E. P. T. avant 60 ans dès lors que l'avantage a ou aura été liquidé par la Caisse algérienne antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1966; 4° pour les agents recrutés après le 1<sup>er</sup> octobre 1954 le taux de cotisation retenu pour le calcul des allocations de substitution par le décret n° 64-1141 du 16 novembre 1964 est de 6 p. 100; ce taux est celui de la C. A. R. C. E. P. T. et il y a donc égalité de traitement avec les agents occupés en France. Il ne faut pas oublier, par ailleurs, qu'en ce qui concerne le régime de base, ces agents bénéficieront d'une validation des périodes accomplies en Algérie antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1962 en vertu de la loi du 26 décembre 1964: les prestations du régime général auxquelles s'ajouteront celles du régime complémentaire français d'accueil feront en général pour les intéressés une situation plus avantageuse que celle que leur offraient les seuls régimes algériens.

**15631. — M. Denvers** demande à **M. le ministre du travail** de lui faire connaître si, devant de nombreux cas de personnes qui, pour des raisons diverses, n'ont pas présenté, avant le 31 décembre 1963, une demande de rachat des cotisations à la sécurité sociale, son intention est d'envisager et d'ouvrir un nouveau délai pour l'application des dispositions de la loi n° 62-789. (Question du 7 août 1965.)

**Réponse.** — Les dispositions de la loi précitée du 13 juillet 1962 ont fait l'objet d'une large diffusion dans la presse, notamment dans les semaines qui ont précédé l'expiration du délai prévu pour présenter les demandes de rachat de cotisations. Il n'est pas envisagé, pour le moment, de rouvrir ce délai.

**15645. — M. Fil** expose à **M. le ministre du travail**: a) que dans l'état actuel de la législation la veuve du titulaire d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale ne peut bénéficier d'aucun avantage si elle n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail; b) que non seulement elle se trouve privée des modestes ressources qui constituaient la pension du mari décédé, mais aussi de la couverture du risque de maladie, particulièrement à craindre à partir d'un certain âge; c) qu'il est, sinon impossible, du moins très difficile pour une veuve âgée de plus de cinquante-cinq ans de trouver un emploi lui permettant de se procurer des ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins; d) que, si le mari, titulaire de la pension, avait vécu, la sécurité sociale continuerait à lui verser le montant total de ladite pension; e) qu'il semble que la législation de la sécurité sociale soit sur ce point imparfaite, puisque son application brutale rend plus malheureuses encore des veuves déjà cruellement frappées par un deuil. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il soit nécessaire de modifier sur ce point particulier les textes qui régissent la sécurité sociale, en abaissant à cinquante-cinq ans l'âge à partir duquel les veuves de retraités pourront bénéficier d'une pension de réversion et de la couverture du risque de maladie. (Question du 21 août 1965.)

**Réponse.** — Il est rappelé que, dans le cadre du régime général de l'assurance vieillesse des salariés, l'âge d'admission à la retraite avec une pension de 40 p. 100 est fixé à soixante-cinq ans, la pension de vieillesse qui peut être accordée aux postulants avant

leur soixante-cinquième anniversaire n'est calculée qu'en fonction d'un pourcentage plus faible du salaire de base, qui est de 20 p. 100 à soixante ans, sauf pour les assurés incapables au travail ou pour les déportés et internés de la Résistance ou politiques (décret n° 65-315 du 23 avril 1965). Il serait donc contraire à ces principes d'attribuer la pension de réversion avant le soixante-cinquième anniversaire (ou le soixantième anniversaire en cas d'incapacité au travail) du conjoint survivant de l'assuré. Il est, en outre, à remarquer que les pensions de réversion, servies sans contrepartie de cotisations supplémentaires, puisque les travailleurs célibataires ou mariés cotisent sur les mêmes bases, constituent déjà une lourde charge pour le régime général de la sécurité sociale. Il n'est pas envisagé d'accroître cette charge pour le régime, par l'abaissement de l'âge d'attribution des pensions de réversion. En fait, la couverture du risque de veuvage avant l'âge de soixante-cinq ans, particulièrement grave pour les femmes mariées sans activité professionnelle, relève actuellement du domaine de l'assurance facultative, les intéressées ayant la faculté d'adhérer au régime de l'assurance volontaire, notamment pour le risque maladie.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement)

**1533. — 10 juillet 1965. — M. Dupuy** porte à la connaissance de **M. le ministre de l'Industrie** le texte d'une pétition qui, à l'initiative des syndicats C. G. T., C. F. D. T. et C. G. C., a recueilli 449 signatures, soit 99 p. 100, des membres du personnel de l'usine Bréguet à Paris: Le personnel de la Maison Bréguet, 19, rue Didot, à Paris (14<sup>e</sup>) (construction de turbines à vapeur), informé par ses organisations syndicales, s'étonne que les Charbonnages de France, chargés de l'aménagement d'une centrale thermique au rond-point de la Défense (Curdef), pour laquelle est prévue la fourniture de six groupes turbo-compresseurs de 2.400 KW et deux groupes turbo-alternateurs de 10.000 KW, aient passé commande d'une première tranche de deux groupes turbo-réducteurs à vapeur à des usines allemandes, et de deux compresseurs à des usines hollandaises, au moment où l'ensemble des travailleurs français subit des réductions d'horaire et du chômage. Le personnel désire que ces commandes soient annulées et l'ensemble passé aux fabrications françaises qui produisent du matériel de qualité, conçu et réalisé par un personnel hautement qualifié, à des prix compétitifs. Il lui demande s'il compte intervenir pour donner effet à la légitime protestation sus-exposée.

**15339. — 10 juillet 1965. — M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à l'occasion d'une opération de remembrement une commune a récupéré une terre communale et l'a remise en adjudication puis en a informé la population par la presse. Un cultivateur qui possédait certaines de ces terres, au cours de l'adjudication, en a reçu d'autres d'une superficie plus importante; Il voudrait maintenant faire valoir son droit de préemption pour ses terres perdus. Il demande quels sont les droits exacts du propriétaire en ce domaine.

**15352. — 10 juillet 1965. — M. Bord** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui faire connaître, pour les hôpitaux classés « Centre hospitalier régional », les renseignements suivants: a) l'effectif du personnel auxiliaire en fonctions à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1965; b) le nombre de titularisations prononcées au cours du 2<sup>e</sup> trimestre 1964 en application du décret n° 64-436 du 21 mai 1964.

